Demander

LA GARDE, DES DROITS DE VISITE ET UNE PENSION ALIMENTAIRE *au Nouveau-Brunswick*

Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire au Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance enregistré dont l'objectif est de fournir des renseignements juridiques aux Néo Brunswickois. Le SPEIJ-NB bénéficie de l'aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. La conception et la production du présent guide ont été réalisées grâce au financement de Justice Canada.

Nous désirons remercier la Direction des services aux tribunaux et le Bureau du registraire du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick ainsi que le ministère de la Justice du Canada pour les compétences et l'assistance qu'ils ont mis à notre disposition. Nous voulons également remercier les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick et les participants au Programme canadien pro bono pour étudiants et étudiantes de l'Université du Nouveau-Brunswick et de l'Université de Moncton qui nous ont aidé en passant en revue et en commentant le contenu du guide.

La présente publication ne contient pas un énoncé exhaustif du droit en matière de divorce. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre.

Le présent guide ne contient aucun avis juridique et a pour unique objectif de renseigner la population. Le SPEIJ-NB et ses collaborateurs ne peuvent pas être tenus responsables des erreurs et des malentendus.

Si vous éprouvez des difficultés ou si vous avez des questions, consultez un avocat.

Nota : Pension alimentiare est l'équivalent de soutien ou de prestation de soutien.

Publié par le :

Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (N. B.) E3B 5H1

Téléphone : 506 453-5369
Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille : 1 888 236-2444
Télécopieur : 506 462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal info legale.nb.ca

www.droitdelafamillenb.ca

Revue et corrigée en mars 2010

ISBN: 978-1-55471-754-5

Table des matières

1. INTRODUCTION 1
- 1.1 Est ce que je peux me servir du guide? 1
- 1.2 Comment ce guide peut il m'aider? 1
- 1.3 Combien cela coûtera t il? 2

2. AVANT DE COMMENCER 3
- 2.1 Autres possibilités 3
- 2.2 Comprendre la garde, les droits de visite et la pension alimentaire 4
- 2.3 Qui peut demander la garde des enfants ou des droits de visite? 6
- 2.4 Compétence 6
- 2.5 L'intérêt supérieur de l'enfant 7

3. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR PRÉPARER LES DOCUMENTS 8
- 3.1 Les formules 8
- 3.2 Préparation consciencieuse 8
- 3.3 Préparer les affidavits 9
- 3.4 L'état financier 10
- 3.5 Prêter serment 11

4. PRÉPARER LA REQUÊTE CONCERNANT LA GARDE DES ENFANTS OU DES DROITS DE VISITE 12
- 4.1 Quels documents dois je préparer? 12
- 4.2 L'avis de requête 12
- 4.3 L'affidavit 13
- 4.4 L'état financier 13

5. JOINDRE UNE REQUÊTE CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS OU CONJOINT 14
- 5.1 Pension alimentaire pour enfants 14
- 5.2 Pension alimentaire pour conjoint 15

6. PRÉSENTER UNE MOTION 17
- 6.1 Présenter une motion avant l'ordonnance définitive du tribunal 17
- 6.2 Présenter une motion après l'ordonnance définitive du tribunal 17
- 6.3 Préparer les documents 17
- 6.4 Déposer les documents 19
- 6.5 Faire signifier une copie des documents 19
- 6.6 Déposer le dossier 19
- 6.7 Répondre à un avis de motion 20

7. DÉPOSER LES DOCUMENTS AU GREFFE 21
- 7.1 Remettre les documents 21
- 7.2 La procédure 21

8. FAIRE SIGNIFIER LES DOCUMENTS 23
- 8.1 Modes de signification 23
- 8.2 L'affidavit de signification 24
- 8.3 Si vous ne réussissez pas à trouver l'autre parent 24

9. DÉPOSER LE DOSSIER 25

10. LA RÉPONSE À UN AVIS DE REQUÊTE 26
10.1 Que dois je faire si je reçois un avis de requête? 26
10.2 Préparer les documents 26
10.3 La procédure 27
10.4 Que se passe-t-il si je ne dépose pas de document de défense? 27

11. VOUS PRÉPARER EN VUE DE L'AUDITION 28
11.1 Prouver le bien fondé de votre cause 28
11.2 Les témoins 28
11.3 Autres éléments de preuve 29
11.4 Comment vous organiser 30

12. VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL 31
12.1 La salle d'audience 31
12.2 Remise de l'audition 31
12.3 La journée de l'audition 31
12.4 L'ordonnance du tribunal 32

13. QUAND VOUS AUREZ OBTENU UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL .. 33
13.1 Appels 33
13.2 Comment faire exécuter une ordonnance du tribunal 33
13.3 Comment faire modifier une ordonnance du tribunal 34

14. PROBLÈMES DE HARCÈLEMENT 36

15. ADRESSE DES GREFFES PAR CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE ET DES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE 37

16. LISTE DES DÉFINITIONS 39

17. APERÇU DE LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE 42

18. MODÈLES DE DOCUMENTS DE PROCÉDURE 43
Exemple d'une lettre d'introduction 44
Exemple d'un Affidavit de signification 45
Exemple d'un Affidavit pour la signification par courrier recommandé 46
Exemple d'un carte d'accusé de réception 47
Exemple d'un Page couverture du dossier d'instruction 48
Exemple d'un inventaire des pièces du dossier d'instruction 49
Exemple d'un certificat de mise en état 50
Exemple d'un Avis de Requête (Formule 73AA) 51
Exemple d'un Avis de Requête (Formule 73A) 55
Exemple d'un Document de défense 59
Exemple d'un Avis de Motion (Formule 37A) 60
Exemple d'un Avis de Motion (Formule 72U) 62
Exemple d'un lettre d'introduction d'un dossier de la motion 65
Exemple d'un index pour le dossier de la motion 65
Exemple d'un Affidavit 66-67

1. INTRODUCTION

1.1 Est ce que je peux me servir du guide?

1.2 À qui le présent guide s'adresse-t-il?

Le présent guide a pour but d'aider les personnes qui doivent présenter elles mêmes une requête en ce qui concerne la garde de leurs enfants, les droits de visite ou la pension alimentaire. Il s'adresse aussi aux personnes qui envisagent de faire modifier une ordonnance attribuant la garde des enfants, des droits de visite ou une pension alimentaire ou qui désirent faire exécuter une ordonnance octroyant la garde des enfants ou des droits de visite. Il n'est pas destiné aux personnes qui peuvent s'entendre ou qui sont en mesure de faire appel aux services d'un avocat. Vous devriez examiner toutes les possibilités qui s'offrent à vous avant de prendre la décision de présenter une requête au sujet de la garde ou des droits de visite sans l'assistance d'un avocat. Vous pourriez trouver dans votre milieu une clinique qui donne des conseils juridiques ou un groupe de pression qui pourra vous aider à vous servir du présent guide. Vous auriez également intérêt à investir pour obtenir des avis de spécialistes si vous rencontrez des complications.

N'oubliez pas de consulter la liste de définitions du chapitre 16 pour bien comprendre la terminologie.

Voir la rubrique 2.1 – Autres possibilités à la page 3.

1.1.2 Couples en instance de divorce

Le présent guide ne s'adresse pas aux couples qui sont en instance de divorce. Si vous avez l'intention de préparer votre propre divorce non contesté, vous pouvez vous servir du guide *Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick*. Vous pouvez consulter celui ci dans toutes les bibliothèques de la province. Vous pouvez aussi l'acheter auprès du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) ou auprès du tribunal à Moncton ou à Fredericton, ou en le commandant à l'un des bureaux de Service Nouveau-Brunswick (SNB). Vous pouvez consulter ce guide sur Internet, à l'une des adresses suivantes : www.legal info legale.nb.ca et www.familylawnb.ca, sous l'onglet « Guides pratiques ».

1.1.3 Biens matrimoniaux

Les conjoints mariés qui se séparent doivent souvent régler d'autres questions comme la répartition des biens matrimoniaux. Mais la répartition des biens matrimoniaux ne fait pas partie des sujets qui sont abordés dans le présent guide. Si vous êtes marié, vous pouvez vous renseigner en communiquant avec un avocat. De plus, le SPEIJ-NB a fait paraître un dépliant à ce sujet qui s'intitule *La biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick*.

Les coordonnées du SPEIJ-NB se trouvent sous la rubrique 2.2.3 à la page 5.

1.2 Comment ce guide peut-il m'aider?

Si vous désirez intenter une action en justice :

Ce guide peut vous aider à demander :	Chapitre ou rubrique :
■ La garde, des droits de visite ou une ordonnance de soutien	4
■ La modification de la garde, des droits de visite ou de l'ordonnance de soutien	13.3
■ L'exécution de l'ordonnance attribuant la garde ou des droits de visite	13.2

Si quelqu'un a intenté une action en justice contre vous :

Ce guide peut vous aider à demander :	Chapitre ou rubrique :
■ À une requête demandant la garde, des droits de visite ou une pension alimentaire	10
■ À une motion pour modifier la garde, les droits de visite ou la pension alimentaire	6.7
■ À une motion pour exécuter l'ordonnance attribuant la garde ou de droits de visite	6.7

1.3 Combien cela coûtera-t-il?

1. Règle 73.20 des *Règles de procédure*.

Le coût de la présentation d'une requête dépend du degré de complexité de votre dossier et des choix que vous allez faire. Si vous recevez de l'aide en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou dans le cadre du Programme d'aide juridique, aucun droit n'est exigé pour la présentation d'une requête en matière de garde ou de pension alimentaire.[1] Mais il faut prévoir le coût des copies des formules et des autres photocopies.

Voici certains autres coûts que vous pourriez avoir à assumer :

- l'achat du présent guide;
- les exemplaires des lois applicables;
- les services d'une personne pour faire signifier les documents;
- les services d'un avocat pour des questions ou des tâches particulières;
- les honoraires du commissaire aux serments;
- les indemnités des témoins;
- les copies certifiées conformes des certificats de naissance et de mariage.

Vous devriez examiner toutes les possibilités qui s'offrent à vous avant de prendre la décision de présenter une requête au sujet de la garde des enfants ou des droits de visite sans l'assistance d'un avocat.

Si vous ne recevez pas d'aide au revenu en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou dans le cadre du Programme d'aide juridique, vous devrez payer les droits de dépôt suivants :

- Pour l'avis de requête (formule 73A ou 73AA), 75 $ (voir le chapitre 4);
- Pour la document de défense, 10 $ (voir le chapitre 10).

Vous pourriez aussi devoir payer des frais de photocopies pour obtenir des copies en blanc de ces formules ou d'autres formules disponibles dans les bureaux de SNB. Seulement certaines des formules peuvent être obtenues auprès du tribunal, mais la plupart sont aussi disponibles sur le site Web de Droit de la famille NB, www.droitdelafamillenb.ca. Les formules qui se trouvent sur ce site, organisé par le SPEIJ-NB, sont accompagnées de directives sur la façon de les remplir et de modèles.

2. AVANT DE COMMENCER

2.1 Autres possibilités

2.1.1 Remarque importante

Étudiez sérieusement toutes les possibilités qui s'offrent à vous et qui pourraient vous aider à vous entendre au sujet de la garde des enfants avant de prendre la décision de vous adresser au tribunal sans avocat. Le présent guide vous indique la procédure élémentaire que vous devez suivre pour présenter une requête, mais de nombreuses complications risquent de surgir en cours de route.

2.1.2 Entente sur la garde des enfants ou entente de séparation

Si vous n'avez pas besoin d'aide pour vous entendre avec l'autre parent au sujet de la garde des enfants et des droits de visite, vous pouvez rédiger une entente sur la garde. Il arrive aussi que la garde soit réglée au moyen d'une entente de séparation, avec d'autres questions comme la répartition des biens matrimoniaux et la pension alimentaire au profit des enfants. Si vous vous entendez au sujet de la garde des enfants, vous devriez chacun consulter un avocat indépendant pour vous assurer que votre entente correspond à ce que vous désiriez.

En dernier recours et uniquement si vous ne réussissez pas à vous entendre, vous pourrez envisager de vous adresser au tribunal pour demander à un juge de trancher à votre place.

2.1.3 Entente sur la pension alimentaire

Si vous vous entendez au sujet de la pension alimentaire au profit des enfants ou du conjoint, vous pouvez déposer votre entente au tribunal. Celle ci pourra alors être exécutée de la même façon qu'une ordonnance du tribunal et elle sera inscrite au **Service des ordonnances de soutien familial** (SOSF). (Consultez les dépliants du SPEJ-NB sur le Service des ordonnances de soutien familial.)

2.1.4 Médiation

Si vous avez besoin d'aide pour conclure une entente, vous devriez essayer la médiation. Les médiateurs sont des spécialistes qui aident les gens à régler leurs différends et à s'entendre. Dans la médiation, une personne neutre comme un travailleur social vous aide à négocier une entente. La médiation pourrait être contre indiquée en présence d'une relation de violence.

2.1.5 Trouver un médiateur

La liste des services privés de médiation se trouve dans les pages jaunes sous la rubrique "Médiation".

2.1.6 Aide juridique en droit de la famille

L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick fournit gratuitement les services d'un avocat en droit de la famille aux personnes ayant un faible revenu ou bénéficiaires de l'aide au revenu. Cependant, l'Aide juridique ne couvre pas toutes les procédures en droit de la famille. Si vous faites une demande d'aide pour un service couvert et que vous êtes admissible, l'Aide juridique vous fournira les services d'un avocat pour vous aider à demander la garde des enfants, des droits de visite et une pension alimentaire. Vous pouvez obtenir un livret intitulé *l'Aide juridique au Nouveau-Brunswick* auprès du SPEJ-NB.

2.1.7 Retenir les services d'un avocat

L'adresse du SPEU se trouve sous la rubrique 2.2.3 à la page 5.

Si vous avez les moyens de retenir les services d'un avocat pour présenter une requête en vue d'obtenir la garde des enfants, vous devriez le faire. Même s'il s'agit d'une décision en apparence coûteuse, les services d'un avocat représentent un bon investissement. La garde des enfants et les droits de visite sont des questions qui suscitent de l'émotivité et qui peuvent être complexes. Un avocat peut vous aider à bien présenter votre dossier et à faire valoir des droits que vous ne pensiez peut être pas avoir. Cherchez un avocat qui se spécialise en droit de la famille. Peut être pourrez vous négocier ses honoraires. À ce sujet, le SPEU-NB peut vous fournir le livret qui s'intitule *Vous et votre avocat*.

2.1.8 Le processus du droit collaboratif

Le droit collaboratif est une autre façon de régler les questions de droit de la famille. Si l'autre parent et vous même pensez que vous devriez imaginer ensemble une solution négociée dans le respect mutuel, la démarche du droit collaboratif pourrait vous intéresser. Il s'agit d'un processus qui permet à chacun des parents de travailler de concert avec un avocat spécialiste du droit collaboratif pour déterminer ses besoins. Vous collaborerez avec l'autre parent pour trouver la meilleure solution pour vous deux et pour vos enfants. Une fois que vous vous serez entendus, les avocats vous aideront à faire entériner votre accord par le tribunal.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour trouver un avocat qui exerce en droit collaboratif, visitez le site Web de l'Association du Barreau canadien au www.cba.org/abc ou celui du droit collaboratif (en anglais seulement) au www.collaborativelaw.ca.

2.1.9 Suivre un cours d'éducation parentale après la séparation

La séparation peut être une période de souffrance, de confusion et de peine pour tous ceux qui sont concernés. La Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick offre un programme d'information gratuit à l'intention des parents qui sont séparés. Ce programme, qui s'appelle *Pour l'amour des enfants*, fait appel à des spécialistes des questions qui découlent de la séparation et du divorce. Ceux ci parlent aux parents des enjeux juridiques et psychologiques, ils leur expliquent des façons de minimiser les conflits entre eux et ils les aident à diriger leur attention sur leurs enfants. Le père et la mère ne sont jamais inscrits dans le même groupe. Vous devriez songer à vous inscrire à ce cours avant de passer à l'action. Pour le faire, composer le 1 888 236-2444 (ligne d'information sans frais sur le droit de la famille).

2.1.10 Comment présenter vous même votre requête

Vous avez le droit de faire vous même votre requête.[2] Même s'il est toujours préférable de consulter un avocat, vous pouvez préparer la requête vous même afin de demander la garde de vos enfants ou des droits de visite à leur égard.

2. Règle 73.04(2) des *Règles de procédure*.

2.2 Comprendre la garde, les droits de visite et la pension alimentaire

2.2.1 Le cadre législatif

La loi intitulée *Loi sur les services à la famille*[3] énonce les droits et les responsabilités des parents et des époux au Nouveau-Brunswick. Les deux parents exercent la garde de leurs enfants, sauf si une entente écrite ou une ordonnance du tribunal prévoit qu'un seul des parents en a la garde.[4] Quand un mariage ou une relation prend fin, les parents doivent faire des arrangements pour assurer le soin de leurs enfants. La démarche prescrite pour demander la garde des enfants et des droits de visite dans les dossiers qui ne mettent pas en cause un divorce est prévue par la *Loi sur les services à la famille*. La procédure

3. *Loi sur les services à la famille*, L.N.B. 1980, ch. F-2.2.

4. Paragraphe 129(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

devant le tribunal est régie par les *Règles de procédure*.[5] Vous pourriez avoir à consulter ces dispositions législatives si les démarches que vous devez faire ne sont pas décrites dans le présent guide.

5. *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.N.-B. 1985, ch. J-2

2.2.2 Où pouvez vous vous procurer les lois?

Vous trouverez les *Règles de procédure* dans les bibliothèques. Vous pouvez également vous procurer un exemplaire de la *Loi sur les services à la famille* (17 $ plus TVH de 7 %) et des *Règles de procédure* (55 $ plus TVH de 7 %). Ces prix peuvent changer si les lois sont modifiées, et ils ne comprennent pas les frais de transport et de manutention. Pour vous procurer un exemplaire de ces mesures législatives ou des autres lois provinciales, adressez vous à l'Imprimeur de la Reine, Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1; téléphone : 506 453-2520. Vous pourrez aussi trouver toute la législation et la réglementation provinciales, les *Règles de procédure* ainsi que les formules connexes (http://www.gnb.ca/0062/regl/Form/form_listf.htm) dans le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick (www.gnb.ca) en cliquant sur l'onglet « lois et règlements ».

Vous trouverez les lois dans les bibliothèques de droit et dans le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick (www.gnb.ca) en cliquant sur l'onglet « lois et règlements ».

2.2.3 Autres sources de renseignements

Pour préparer vous même votre requête, vous devrez vous renseigner sur la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire. Commencez d'abord par lire les publications pertinentes ou écouter les vidéos *Demander à un expert* qui se trouvent sur le site Web de Droit de la famille NB (www.droitdelafamillenb.ca) ou du SPEJ-NB (www.legal-info-legale.nb.ca). Vous y trouverez des renseignements d'ordre général sur des questions comme les suivantes :

- La garde des enfants et les droits de visite
- Les pensions alimentaires pour conjoints
- Les pensions alimentaires pour enfants
- Les guides pratiques
- Les dépliants sur le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)
- L'union de fait
- Les biens matrimoniaux
- L'Aide juridique

Vous pouvez obtenir un exemplaire gratuit d'un grand nombre de ressources en droit de la famille en communiquant avec le SPEJ-NB par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

SPEJ-NB
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-5369
Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille : 1 888 236-2444
Télécopieur : 506 462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca
Site Web : www.legal-info-legale.nb.ca ou www.droitdelafamillenb.ca

De plus, vous pourrez trouver des renseignements utiles dans une bibliothèque ou une librairie. Vérifiez aussi les renseignements en droit de la famille sur d'autres sites Web fiables, comme celui de Justice Canada : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/index.html

Avant de commencer, vous devriez prendre connaissance des renseignements que contient le reste du chapitre 2.

2.3 Qui peut demander la garde des enfants ou des droits de visite?[6]

6. Paragraphes 129(2) et (3) de la *Loi sur les services à la famille*.

2.3.1 Les parents

Comme le prévoit la *Loi sur les services à la famille*, les deux parents peuvent demander la garde de leurs enfants et des droits de visite, peu importe s'ils sont mariés ou non et y compris s'ils sont parents adoptifs. Si vous n'êtes pas le parent biologique d'un enfant que vous avez traité comme s'il était le vôtre, vous pourriez être en mesure d'obtenir la garde ou des droits de visite.

2.3.2 Les autres personnes

La *Loi* prévoit aussi que des personnes autres que les parents peuvent demander la garde ou des droits de visite, notamment les grands parents, les beaux parents et les tantes et oncles.

2.4 Compétence[7]

7. Article 130 de la *Loi sur les services à la famille*.

2.4.1 Qu'est ce que la compétence?

Vous ne pouvez pas présenter votre requête devant n'importe quel tribunal. Le tribunal auquel vous vous adressez doit avoir le pouvoir d'instruire votre cause. C'est une question de compétence. Dans une affaire de garde, le tribunal qui a compétence dépend de l'endroit où l'enfant réside. Par exemple, si l'enfant vit en Ontario depuis cinq ans et s'il s'y trouve toujours, vous ne pourrez pas présenter votre requête au Nouveau-Brunswick.

2.4.2 Au Nouveau-Brunswick

Les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont compétents pour instruire votre demande de garde dans les cas suivants :

- Votre enfant est habituellement résident* du Nouveau-Brunswick quand vous déposez votre requête pour obtenir la garde ou des droits de visite (cela signifie que la résidence de votre enfant doit se trouver au Nouveau-Brunswick).

Ou

- Votre enfant n'est pas habituellement résident du Nouveau-Brunswick, mais
  a) il est présent au Nouveau-Brunswick;
  b) il a des liens solides et véritables avec le Nouveau-Brunswick;
  c) des éléments substantiels de preuve sur l'intérêt supérieur de l'enfant sont disponibles dans la province.

Voir la définition de l'expression « habituellement résident » dans la liste des définitions.

2.4.3 Autres facteurs

Le tribunal auquel vous vous adresserez n'aura pas compétence si une requête semblable à la vôtre a déjà été déposée dans la province où l'enfant est « habituellement résident ». Si un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick a précédemment rendu une ordonnance, quelqu'un peut s'adresser à un tribunal au Nouveau-Brunswick pour la faire entériner. Si le tribunal l'accepte, il ne pourra exercer sa compétence pour instruire une demande de garde. Le tribunal déterminera aussi s'il convient que la demande soit entendue au Nouveau-Brunswick.

2.4.4 Circonscriptions judiciaires

Il existe un certain nombre de circonscriptions judiciaires au Nouveau-Brunswick. Pour vous aide à décider à quel endroit présenter votre demande, le chapitre 15 fournit la liste des comtés de chaque circonscription judiciaire.

2.4.5 L'autre parent réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Dans la mesure où vous respectez les règles mentionnées ci dessus, vous pourrez présenter une requête au tribunal local même si l'autre parent ne réside pas au Nouveau-Brunswick. Vous pourrez ainsi obtenir une décision définitive au sujet de la garde des enfants et des droits de visite. Mais le tribunal du Nouveau-Brunswick peut seulement prononcer une ordonnance conditionnelle en ce qui concerne la pension alimentaire pour vos enfants et pour vous même.[8] Cette ordonnance conditionnelle de soutien doit ensuite être envoyée au tribunal de la province dans laquelle l'autre parent réside. L'ordonnance de soutien entrera en vigueur seulement lorsque ce tribunal aura statué. L'autre parent peut fournir des renseignements au tribunal auquel on demande d'entériner ou de modifier l'ordonnance conditionnelle. Il s'agit d'une démarche assez fastidieuse.

8. *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproques des ordonnances de soutien*, L.N.-B. 2002, ch. I-12.05.

2.4.6 Complications possibles

Si vous êtes marié et si vous présentez une requête pour obtenir la garde de vos enfants en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, l'autre parent pourra demander le divorce. Sa requête en divorce aura alors préséance sur votre propre requête, même si elle a été déposée après celle ci.[9] Vous pourriez devoir répondre à la requête en divorce devant le tribunal auprès duquel l'autre parent l'a déposée. La situation pourrait également se compliquer si vous envisagez de quitter le Nouveau-Brunswick durant ou après l'instance. Vous devriez consulter un avocat pour vous renseigner au sujet des complications possibles.

9. Paragraphe 117(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

2.5 L'intérêt supérieur de l'enfant

Les tribunaux prennent leurs décisions au sujet de la garde et des droits de visite en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, et non de celui des parents. Les juges s'attachent à déterminer ce qui est dans « l'intérêt supérieur de l'enfant »*. La *Loi sur les services à la famille* prévoit certaines des circonstances dont le juge peut tenir compte.

Voir la définition de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » dans la liste des définitions.

Il revient au juge d'examiner l'ensemble des circonstances et de décider ce qui est préférable pour l'enfant. Vous devrez prouver qu'il est dans l'intérêt supérieure de l'enfant que vous ayez la garde ou des droits de visite en tenant compte des circonstances particulières de votre dossier, des définitions énoncées dans la Loi sur les services à la famille et de la jurisprudence.

Vous trouverez l'adresse des greffes au chapitre 15 à la page 37.

Questions

Si vous avez des questions au sujet de votre requête ou de la procédure judiciaire, communiquez avec l'administrateur au greffe de la Division de la famille. L'administrateur ne peut pas vous donner de consultation juridique. Si vous avez une question à laquelle il ne peut pas répondre, vous pourriez devoir entrer en contact avec un avocat. Pour obtenir des renseignements généraux au sujet des procédures judiciaires, vous pouvez composer le 1 888 236-2444 (ligne d'information sans frais sur le droit de la famille).

3. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR PRÉPARER LES DOCUMENTS

3.1 Les formules

Vous pouvez obtenir un bon nombre des formules et des documents dont vous aurez besoin pour une procédure en droit de la famille, par exemple : les formules 72J, 73A ou 73AA et 37A, sur le site Web de Droit de la famille NB (www.droitdelafamillenb.ca). Vous pouvez obtenir certaines des formules à un des greffes au coût d'un dollar l'unité. Vous pouvez aussi obtenir des copies d'un grand nombre de formules auprès de SNB en payant les frais de photocopie. Il est préférable d'utiliser ces formules, mais vous pouvez vous inspirez des formules compilées dans le volume 2 des *Règles de procédure* et créer vos propres formules. Consultez les modèles à la fin du présent guide. Lorsque vous remplissez les formules, apportez y toutes les modifications nécessaires pour rendre compte de votre situation réelle.[10] Vous pouvez employer uniquement le français ou l'anglais.[11] C'est une bonne idée de photocopier les formules avant de les remplir, au cas où vous feriez une erreur.

10. Règle 4.08(1) des *Règles de procédure*.

11. Règle 4.08(3) des *Règles de procédure*.

3.2 Préparation consciencieuse

Les documents de procédure doivent être préparés consciencieusement. Les avocats ont reçu la formation nécessaire pour s'en charger. Mais vous pouvez le faire vous même. Travaillez avec beaucoup de minutie et assurez vous que tout est exact. Avant de commencer, prenez le temps de jeter un coup d'œil aux modèles. Si vous avez décidé de préparer vous même les documents, vous devriez quand même songer à les faire examiner par un avocat. Cela vous aidera à avoir l'assurance que tout ira bien. Vous pourriez faire vérifier vos documents dans une clinique juridique s'il en existe une près de chez vous.

Conseils sur la préparation de vos documents[12]

- Si vous utilisez les formules du site Web de Droit de la famille NB, vous y trouverez des directives pour les remplir et les formules sont déjà formatées correctement. Vous pouvez les imprimer ou les remplir en ligne, mais assurez vous de les imprimer sur du papier du format approprié. Le tribunal a des règles strictes concernant la présentation des formules et des documents.
- Lorsque vous remplissez une copie papier d'une formule, vous pouvez écrire en lettres moulées si le résultat est soigné et lisible. Le tribunal peut retourner tout document qui est difficile à lire.
- **Au début de chaque document,** vous devez indiquer ce qui suit :[13]
  - le numéro de dossier (une fois que vous l'aurez obtenu);
  - le nom et la division du tribunal (Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille);
  - la circonscription judiciaire dans laquelle la cause sera instruite; le titre de la loi que vous invoquez, c'est à dire la *Loi sur les services à la famille* ou la *Loi sur le divorce;*
  - le nom de la personne qui a présenté la première demande au tribunal (« la partie requérante »), suivi du nom de la personne qui doit y répondre (« la partie intimée »);
  - le titre du document et le numéro de la formule, le cas échéant;[14]
  - la date du document.
- Vous devez signer l'original. N'oubliez pas d'écrire clairement votre nom à la machine ou en lettres moulées sous votre signature. Ne faites pas de photocopies des signatures; photocopiez les originaux avant de les signer. Signez ensuite l'original et chacune des copies.

12. Règle 4.01 des *Règles de procédure*, Règlement 96-6 modifié.

13. Règle 4.02 des *Règles de procédure*.

N'oubliez pas de remplir les formules au long. Le tribunal ne sera pas moins exigeant parce que vous faites vous même votre requête. Faites toujours une copie additionnelle des documents pour vos dossiers.

14. Règle 4.08(2) des *Règles de procédure*.

3.3 Préparer les affidavits

3.3.1 Qu'est ce qu'un affidavit?

L'affidavit est une déclaration écrite dans laquelle vous énoncez des faits que vous jurez ou affirmez être vrais. Faire un affidavit équivaut à témoigner devant le tribunal. L'affidavit n'est pas une formule, mais une déclaration que vous rédigez vous même. Vous devez vous assurer que tout ce que vous y déclarez est véridique. Faire une fausse déclaration est une infraction criminelle.[15]

Faire un affidavit équivaut à témoigner devant le tribunal.

15. Article 131 du *Code criminel*, 1997.

3.3.2 Comment rédiger un affidavit?[16]

Rédigez votre affidavit à la première personne, comme si vous parliez à quelqu'un. Numérotez les paragraphes et essayez de vous limiter à une seule idée par paragraphe. L'affidavit doit être clair et concis. Quand il sera prêt, vous devrez le présenter à un commissaire aux serments (voir sous la rubrique 3.5 – Prêter serment).

16. Règle 4.05 des *Règles de procédure*.

3.3.3 Que dois je inclure dans mon affidavit?

Dans votre affidavit, vous devez énoncer brièvement les renseignements concernant toutes les circonstances qui ont donné lieu à votre requête. Vous devez mentionner les faits pertinents dont vous avez personnellement connaissance. Pour être pertinent, un renseignement doit aider à démontrer un fait que vous voulez prouver. L'expression « avoir personnellement connaissance » signifie que vous avez constaté les faits vous même. Vous devez exclure les renseignements que vous avez appris de la bouche d'un tiers, à moins qu'il s'agisse de l'autre parent. Si vous avez besoin de mentionner des renseignements que vous avez appris d'un tiers, demandez à la personne qui a personnellement connaissance des faits de préparer un affidavit. Il est important de mentionner tous les renseignements nécessaires, parce qu'une erreur peut avoir des conséquences graves.

Vous trouverez un modèle d'affidavit à la page 66.

Vous devriez songer à demander à un avocat de rédiger votre affidavit ou de le réviser.

3.3.4 Deux genres particuliers d'affidavit

En plus des règles générales que nous venons de mentionner, il existe des règles particulières qui s'appliquent aux affidavits souscrits à l'appui d'une requête ou d'une motion.

- **Contenu de l'affidavit souscrit à l'appui d'une requête**[17]

L'affidavit souscrit à l'appui d'une requête doit normalement se limiter aux faits que vous connaissez personnellement. Cependant, vous pouvez relater des faits que vous croyez être vrais si vous vous entendez avec l'autre parent à leur sujet ou s'ils ne sont pas contentieux. Il faut alors indiquer clairement que vous mentionnez des faits que vous croyez être vrais, mais dont vous n'avez pas personnellement connaissance. Vous devez également préciser la source de vos renseignements et vos raisons d'y croire.

17. Règle 39.01(5) des *Règles de procédure*.

- **Contenu de l'affidavit souscrit à l'appui d'une motion**[18]

L'affidavit souscrit à l'appui d'une motion peut contenir des faits que vous avez appris, mais dont vous n'avez pas personnellement connaissance. Il faut indiquer clairement que vous mentionnez des faits que vous croyez être vrais, mais qui ne sont pas connus personnellement de vous. Vous devez également préciser la source de vos renseignements et vos raisons d'y croire.

Exemple : Quelqu'un vous a dit avoir vu l'autre parent en possession de billets d'avion à destination de Toronto pour un adulte et un enfant. Ce renseignement vous fait croire que l'autre parent prévoit emmener l'enfant à l'extérieur de la province, en contravention avec une ordonnance attribuant la garde ou des droits de visite. Vous pouvez mentionner ce renseignement dans un affidavit à l'appui d'une motion.

18. Règle 39.01(4) des *Règles de procédure*.

Faire un affidavit équivaut à témoigner devant le tribunal.

3.4 L'état financier (formule 72J)[19]

Si vous avez besoin d'aide pour remplir la formule 72J, vous pouvez obtenir un guide intitulé « **État financier et renseignements sur le revenu** » auprès du SPEIJ-NB.

19. Volume II — Formulaire des *Règles de procédure*.

3.4.1 Quand dois je remplir un état financier?

- Vous devrez remplir un état financier dans les cas suivants :
  - l'autre parent vous réclame une pension alimentaire pour les enfants;
  - vous payez déjà une pension alimentaire pour les enfants et quelqu'un a demandé qu'elle soit modifiée;
  - vous demandez une pension alimentaire pour les enfants ou la modification d'une ordonnance de soutien pour les enfants et l'un ou l'autre des parents désire que le montant de la pension alimentaire au profit des enfants soit différent de celui qui est prévu dans les tables (notamment en raison des dépenses spéciales, des besoins spéciaux ou des droits de scolarité d'un enfant majeur, des arrangements pour la garde, des difficultés excessives, du fait que le revenu du payeur est supérieur à 150 000 $ ou des dispositions spéciales qui sont énoncées dans une ordonnance ou une entente);
  - vous demandez une pension alimentaire pour vous même ou la modification d'une ordonnance de soutien rendue à votre profit;
  - votre époux vous réclame une pension alimentaire;
  - vous payez déjà une pension alimentaire à votre conjoint et quelqu'un en demande la modification;
  - vous demandez une pension alimentaire au profit d'une personne à charge qui n'est pas un enfant.

Il est important de vous assurer que tous les renseignements inclus dans votre état financier sont vrais.

- Vous n'aurez pas à remplir un état financier dans les cas suivants :
  - vous ou l'autre parent demandez au tribunal de statuer seulement sur les questions relatives à la garde des enfants ou aux droits de visite;
  - vous réclamez une pension alimentaire pour les enfants ou la modification du montant de la pension alimentaire pour les enfants et vous demandez le montant de base prévu dans les tables des *Lignes directrices*, il n'y a les dépenses spéciales et l'autre parent ne s'y oppose pas.

Si vous avez besoin de renseignements au sujet des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, consultez la rubrique 5.1.2, à la page 14, du présent guide.

3.4.2 Une formule importante

L'état financier (formule 72J) est un document crucial. Prenez le temps de lire attentivement la formule. N'oubliez pas d'inclure tous les renseignements demandés afin que votre état financier rende fidèlement compte de votre situation. Il est important de vous assurer que tous les renseignements inclus dans votre état financier sont vrais. Faire une fausse déclaration est une infraction criminelle.[20] Si vous le pouvez, vous devriez faire appel aux services d'un avocat pour qu'il passe en revue votre état financier.

20. Article 131 du *Code criminel*, 1997.

3.4.3 Aperçu de l'état financier

La première page de l'état financier est un résumé. Le reste de l'état financier est composé de sept annexes. Chacune de ces annexes vous aidera à calculer les totaux qui vous devrez reporter dans les cases qui leur sont destinées à la première page.

Il est important de vous assurer que tous **les renseignements inclus dans votre état financier sont vrais**. Une fois que votre état financier sera prêt, vous **devrez le signer** après avoir prêté serment devant un commissaire aux serments.

3.5 Prêter serment

3.5.1 Commissaire aux serments

Si vous préparez un affidavit ou un état financier, vous devrez le présenter à une personne qui est commissaire aux serments.[21] Tous les avocats sont commissaires aux serments. Ils peuvent réclamer des honoraires pour leurs services. Vous pouvez vous informer du coût en appelant à l'avance.

21. Règle 4.05(11) des *Règles de procédure*.

3.5.2 Jurer que les renseignements sont vrais

Apportez vos documents (affidavits et états financiers) au commissaire aux serments. Vous devrez les signer devant lui et déclarer sous serment que les renseignements qu'ils contiennent sont à votre connaissance vrais. Vos documents ne devraient contenir aucune erreur. Si vous avez effacé ou corrigé une mention, le commissaire aux serments doit parapher les modifications.[22] Le commissaire aux serments signe ensuite les documents après avoir constaté que vous y avez apposé votre signature.

Il est important de vous assurer que tous les renseignements inclus dans ces documents sont vrais.

22. Règle 4.05(10) des *Règles de procédure*.

4. PRÉPARER LA REQUÊTE CONCERNANT LA GARDE DES ENFANTS OU LES DROITS DE VISITE

Aide mémoire sur les étapes à franchir pour demander la garde ou des droits de visite

Étapes à franchir :	Chapitre ou rubrique :
☐ Étudier les possibilités	2
☐ Obtenir les renseignements et les formules	3.1
☐ Préparer les documents	3 et 4
☐ Décider si vous allez présenter une motion et,dans l'affirmative, préparer les documents	6
☐ Signer vos documents sous serment	3.5
☐ Déposer vos documents au greffe	7
☐ Faire signifier les documents à l'autre parent	8
☐ Déterminer ce que vous devez prouver devant le tribunal et la façon de le faire	9
☐ Decide what you must prove to the court and how you will do it.	11
☐ Vous préparer en vue de l'audition	11 et 12

4.1 Quels documents dois je préparer pour une requête concernant la garde des enfants ou les droits de visite?

Pour demander la garde des enfants ou des droits de visite, vous devrez préparer les documents suivants à l'intention du tribunal :

- un avis de requête[23] (formule 73A ou 73AA);
- un affidavit;
- un état financier[24] (formule 72J).

Vous trouverez des renseignements sur la façon de préparer les documents au chapitre 3. Allez à la rubrique 3.1 pour savoir où trouver les formules, et à la rubrique 3.2 pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de préparer les documents.

23. Volume II – Formulaire des *Règles de procédure*.

24. Volume II – Formulaire des *Règles de procédure*.

4.2 L'avis de requête

4.2.1 Qu'est ce que c'est?

L'avis de requête est le document qui met en branle le processus judiciaire. C'est dans ce document que vous précisez au tribunal ce que vous lui demandez. Par exemple, c'est dans cet avis que vous indiquez au tribunal que vous demandez une ordonnance vous attribuant la garde exclusive des enfants. Vous devez y énoncer les renseignements pertinents au sujet des ententes en vigueur et des instances judiciaires précédentes qui ont mis en cause votre famille. Vous devez aussi y énumérer les documents que vous joignez en annexe.

Vous trouverez un modèle d'avis de requête selon la formule 73AA à la page 51 et un modèle d'avis de requête selon la formule 73A à la page 55.

4.2.2 Terminologie

Si c'est vous qui présentez la requête, vous serez la « partie requérante » et l'autre parent sera la « partie intimée ».[25] Dans l'avis, le mot « vous » désigne la partie intimée, comme si le tribunal écrivait directement à l'autre parent pour l'informer de la requête.

25. Règle 16.06(2) des *Règles de procédure*.

4.2.3 Deux formules

Deux formules d'avis de requête sont utilisées pour présenter une demande de garde, la formule 73A et la formule 73AA. Avant de commencer, déterminez la formule que vous devez employer. Celle ci dépend du tribunal qui est compétent pour instruire votre requête. Appelez le greffe de la Division de la famille où vous allez présenter votre requête. Les coordonnées des greffes se trouvent au chapitre 15. Demandez si vous devez utiliser la formule 73A[26] ou la formule 73AA[27] pour présenter une requête concernant la garde.

26. Règle 73.03(1) et formule 73A des *Règles de procédure*.

27. Règle 73.17.1(1) et formule 73AA des *Règles de procédure*.

4.3 L'affidavit

Vous devez préparer un affidavit que vous joindrez à votre avis de requête. Vous trouverez des renseignements sur la préparation des affidavits sous la rubrique 3.3.

Vous trouverez un modèle d'affidavit à la page 66.

Ce que doit contenir votre affidavit :

- votre nom au long et celui de l'autre parent;
- l'endroit où vous résidiez avec l'autre parent et vos enfants et l'endroit où chacun réside maintenant;
- la nature et la durée de votre relation (le fait que vous cohabitiez, la date du début de la cohabitation, le fait que vous étiez mariés et la date de la fin de la cohabitation);
- la date de votre séparation de l'autre parent;
- le nom au long, la date de naissance et l'âge de vos enfants;
- les motifs pour lesquels il est dans l'intérêt supérieur des enfants,
  - que vous continuiez à en exercer la garde, ou
  - que vous en exerciez la garde si vous ne l'avez pas; ou
  - que vous exerciez des droits de visite.

4.4 L'état financier

Vous devez remplir un état financier (formule 72J) et le joindre à votre avis de requête. Des renseignements sur la façon de préparer un état financier se trouvent sous la rubrique 3.4. Vous pouvez aussi communiquer avec le SPEJ-NB ou avec le tribunal pour demander une copie du guide pour remplir la formule 72J, intitulé **État financier et renseignements sur le revenu.**

Consultez le chapitre 14 si vous avez besoin de renseignements au sujet d'un problème de harcèlement.

Vous trouverez des modèles d'avis de requête aux pages 51 et 55.

5. JOINDRE UNE REQUÊTE CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE AU PROFIT DES ENFANTS OU DU CONJOINT

5.0.1 Demander une pension alimentaire

Si vous voulez demander une pension alimentaire pour vos enfants ou pour vous-même, vous pouvez procéder de plusieurs façons. Souvent les époux ou parents vont être d'accord sur le montant de pension alimentaire pour enfant ou pension alimentaire pour conjoint. Ce montant peut être déterminé dans une entente. De l'aide pour parvenir à une entente est disponible par le biais de services de médiation dans la communauté. Une entente légale doit être par écrit, signée par les deux parties et devant témoins. Vous déposer une copie de l'entente auprès du tribunal.[28] Ensuite, le tribunal va l'exécuter tout comme une ordonnance de la cour. Si les époux et parents ne peuvent pas être d'accord, ils devront s'adresser au tribunal et un juge devra trancher la question.

28. Paragraphe 132(4) de la *Loi sur les services à la famille*.

5.1 Pension alimentaire pour enfants

5.1.1 Admissibilité

En vertu de la loi, **chaque parent** doit fournir un soutien financier[29] en proportion de son revenu, peu importe si les parents sont mariés ou non. C'est le parent qui exerce la garde des enfants qui reçoit les paiements de pension alimentaire au profit de ceux ci. [Nota : Pension alimentiare est l'équivalent de soutien ou de prestation de soutien.] Si vous recevez de l'aide au revenu, la pension alimentaire sera incluse dans votre chèque de prestations jusqu'à ce que vous cessiez d'être bénéficiaire. Il va sans dire que le parent doit utiliser l'argent au profit des enfants.

29. Article 113 de la *Loi sur les services à la famille*.

5.1.2 Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, communiquez avec le SPEIJ-NB (l'adresse se trouve sous la rubrique 2.2.3) ou avec Justice Canada.

Dans les instances en divorce qui ont été introduites depuis le 1er mai 1997, le montant de la pension alimentaire pour enfants est établi en tenant compte des tables que contiennent les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Au Nouveau-Brunswick, ces lignes directrices sur les ordonnances de soutien pour les enfants ont été adoptées par voie de règlement sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*.[30] Les *Lignes directrices* et les tables qu'elles contiennent vous aideront à calculer le montant de la pension alimentaire pour les enfants que vous pourriez recevoir. Ce montant tient compte du revenu annuel du parent qui paie la pension alimentaire, de la province de résidence et du nombre d'enfants qui ont droit à un soutien. Le montant peut être différent de celui qui est prévu dans les tables selon les circonstances, notamment en présence de dépenses spéciales ou de difficultés excessives. Les parents qui négocient une entente ne sont pas obligés de s'en tenir au montant prescrit dans les tables. Si le parent qui paie la pension alimentaire réside dans une autre province, ce sont les tables de cette province qui devront être employées. Si vous vous demandez quelles tables employer, un avocat pourra vous l'indiquer.

30. *Loi sur les services à la famille*, L.N.B. 1980, ch. F-2.2, Règlement 98-27.

5.1.3 Ce que doit contenir votre affidavit

Ajoutez les renseignements qui portent sur votre demande de pension alimentaire à l'affidavit que vous avez préparé à l'appui de votre requête concernant la garde (voir les renseignements sur la préparation des affidavits sous la rubrique 3.3).

- **Premièrement,** vous devez établir que les enfants
  - résident avec vous et sont à votre charge,
  - sont âgés de moins de dix neuf ans[31] ou ont besoin d'une pension alimentaire pour un autre motif.

31. Définition du terme « enfant » de l'article 1 et paragraphe 113(b) de la *Loi sur les services à la famille*.

- **Deuxièmement,** vous devez établir que chaque enfant est
  - soit l'enfant biologique ou adoptif de vous-même et de l'autre parent,

  ou
  - soit l'un de vos enfants que votre ex-conjoint traitait comme faisant partie de sa famille.[32]
- **Troisièmement,** vous devez établir que l'autre parent est en mesure de payer la pension alimentaire.[33] Vous devez expliquer comment l'autre parent gagnait sa vie quand vous cohabitiez et comment il subvient à ses besoins maintenant. Indiquez son revenu pendant la cohabitation ou au moment de la naissance de votre enfant. Indiquez aussi son revenu actuel probable. L'autre parent devra déposer au greffe un état financier et les autres renseignements exigés sur son revenu courant.[34] Vous devriez recevoir une copie de l'état financier et des autres renseignements sur le revenu de l'autre parent.

32. Définition du terme « parent » de l'article 1 de la *Loi sur les services à la famille.*

33. Article 113 de la *Loi sur les services à la famille.*

34. Règles 73.11 et 73.17.1(8) des *Règles de procédure.*

5.2 Pension alimentaire pour conjoint

5.2.1 Admissibilité

Tout conjoint est tenu de pourvoir au soutien de l'autre conjoint, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable.[35] La pension alimentaire pour conjoint, aussi appelé « prestation de soutien » ou « entretien d'un conjoint », est normalement une mesure temporaire. Dans la plupart des cas, le tribunal s'attend à ce que le conjoint qui reçoit une pension alimentaire devienne autonome. Il arrive que des personnes qui ont cohabité sans avoir été mariées l'une à l'autre aient droit à une pension alimentaire. Si c'est votre cas, vous avez un an pour faire la demande à compter de la date de votre séparation.[36] Si vous demandez au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire à votre profit, vous devrez lui démontrer que vous en avez besoin. Vous devrez aussi établir que votre ex conjoint est en mesure de payer une pension alimentaire.

35. Paragraphe 112(1) de la *Loi sur les services à la famille.*

La pension alimentaire au profit du conjoint est généralement une mesure temporaire.

36. Paragraphe 112(3) de la *Loi sur les services à la famille.*

5.2.2 Ce que doit contenir votre affidavit

Servez-vous de l'affidavit que vous avez préparé pour demander la garde ou des droits de visite. Ajoutez-y les renseignements qui vous aideront à démontrer que vous avez droit à une pension alimentaire, compte tenu des circonstances (voir les renseignements sur la préparation des affidavits qui se trouvent sous la rubrique 3.3).

- **Premièrement,** vous devez démontrer au tribunal
  - que vous étiez marié avec votre conjoint, ou
  - que vous avez vécu ensemble dans une relation familiale pendant au moins trois ans où vous avez été substantiellement dépendante de votre conjoint pour votre soutien, ou
  - que vous avez vécu ensemble dans une relation familiale pendant moins de trois ans et qu'un enfant est issu de votre union.
- **Deuxièmement,** vous devez démontrer au tribunal que vous avez besoin d'une pension alimentaire. Lisez le paragraphe 115(6) de la *Loi sur les services à la famille* pour prendre connaissance des circonstances dont le tribunal peut tenir compte. Si, par exemple, vous souffrez d'un ennui de santé réel qui vous cause des difficultés à obtenir un emploi, vous pouvez le mentionner dans votre affidavit. Vous devez nécessairement énoncer des faits qui sont exacts et pertinents. Étant donné qu'il est important de rédiger convenablement l'affidavit, vous pourriez consulter un avocat à cette étape.

Énoncez des faits exacts et pertinents.

La *Loi sur les services à la famille* prévoit certaines circonstances dont le tribunal peut tenir compte lorsqu'on lui demande de rendre une ordonnance de soutien au profit d'un conjoint. Les voici :[37]

- les biens et les moyens des deux parties ainsi que les prestations ou pertes de prestations au titre d'une pension ou d'une rente;
- votre capacité de pourvoir vous même à votre soutien;
- la capacité de la partie intimée de verser une pension alimentaire;
- votre âge et votre état de santé physique et mental et ceux de la partie intimée;
- la présence d'un handicap physique ou mental ou d'une autre cause réduisant votre faculté de pourvoir vous même à votre soutien;
- la durée de votre cohabitation;
- vos besoins, compte tenu du niveau de vie auquel vous étiez habitués à l'époque où vous cohabitiez;
- les mesures que vous pouvez prendre pour acquérir votre indépendance financière ainsi que le temps dont vous aurez besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;
- l'obligation légale de la partie intimée de pourvoir au soutien de toute autre personne (si la partie intimée est ou a déjà été mariée, le tribunal va donner la priorité au soutien de son époux et des enfants issus de ce mariage);
- l'opportunité pour l'une ou l'autre des parties de demeurer à la maison pour se charger d'un enfant;
- la part que vous avez prise à la réalisation du potentiel professionnel de la partie intimée;
- si vous étiez mariés, l'effet des responsabilités que vous avez assumées durant la cohabitation sur votre capacité de gain;
- si vous étiez mariés, le fait d'avoir entrepris de vous charger d'une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus qui ne peut se passer de votre appui pour cause de maladie, de handicap ou pour toute autre raison;
- si vous étiez mariés, le fait d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge âgée de dix neuf ans et plus à poursuivre ses études si celle ci, pour cette raison, ne peut se passer de votre appui;
- si vous étiez mariés, tous les soins consacrés au ménage, à un enfant ou tout autre service domestique que vous avez fourni à la famille, tout comme si vous aviez consacré à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et comme si vous aviez affecté au soutien de la famille les gains dérivés de cet emploi;
- tout autre droit de soutien que la loi vous reconnaît, à l'exclusion du soutien obtenu en vertu de programmes publics d'assistance;
- la conduite des parties, si cette conduite précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin de soutien ou si elle réduit de façon déraisonnable la faculté de payer les prestations de soutien.

Justice Canada a publié une série de lignes directrices intitulées ***Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*** (LDFPAE). Les calculs intégrés aux formules des *Lignes directrices* qui servent à estimer le montant de la pension alimentaire pour conjoint tiennent compte de différents facteurs dont la présence ou non d'enfants nés du mariage, le revenu des deux parties et la durée de la relation. Cependant, les *Lignes directrices* n'ont pas de tables de calcul de la pension alimentaire. Les LDFPAE ne servent qu'à titre consultatif SEULEMENT, ce qui signifie que, contrairement aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, vous et votre conjoint n'êtes pas obligés de les utiliser. Vous devriez consulter un avocat pour vérifier si vous pourriez avoir droit à une pension alimentaire pour conjoint et pour en estimer le montant.

37. Paragraphe 115(6) de la *Loi sur les services à la famille.*

6. PRÉSENTER UNE MOTION

6.0.1 Qu'est ce qu'une motion?[38]

Il arrive qu'une personne ait besoin de s'adresser au tribunal pour lui demander de statuer sur une question en particulier avant, pendant ou après l'audition de la cause. La procédure que l'on emploie dans un tel cas est celle de la **motion**. Vous trouverez dans le présent chapitre des explications sur la façon de présenter une motion. Vous pouvez faire une motion si elle a un rapport avec une cause en instance devant le tribunal. Une cause est en instance devant le tribunal une fois que l'un des parents a déposé un avis de requête (voir le chapitre 4 pour appendre comment préparer une requête concernant la garde des enfants ou des droits de visite).

38. Règle 37 des *Règles de procédure*.

N'oubliez pas que le juge n'est pas tenu d'acquiescer à la demande que vous lui faites par voie de motion. La décision revient toujours au juge. Il faut parfois attendre l'audition de la cause elle même avant d'obtenir une ordonnance du tribunal.

Vous pouvez faire une motion si elle a un rapport avec une cause en instance devant le tribunal.

6.1 Présenter une motion avant que le tribunal rende une ordonnance définitive

Il se pourrait que vous ayez à présenter une motion pour demander au tribunal de prendre des mesures avant d'instruire la cause ou de rendre une décision définitive. Par exemple, le parent qui demande la garde de ses enfants pourrait avoir intérêt à présenter une motion pour en obtenir la garde provisoire si l'autre parent a menacé de faire du mal aux enfants ou de les enlever. Dans un cas semblable, vous pourriez demander au juge de rendre une **ordonnance provisoire** vous autorisant à exercer temporairement la garde de vos enfants.[39] Une ordonnance provisoire est un ordre de nature temporaire que donne le tribunal. Elle demeure normalement en vigueur jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision définitive. Vous pouvez présenter une motion de ce genre lorsque vous déposez une requête concernant la garde des enfants ou à tout moment avant que le tribunal rende son ordonnance définitive.

39. Règle 73.15 des *Règles de procédure*.

Vous trouverez un modèle d'avis de motion selon la formule 37A à la page 60.

6.2 Présenter une motion après que le tribunal a rendu une ordonnance définitive

Il se pourrait que vous ayez à présenter une motion après que le tribunal aura prononcé son ordonnance définitive. Ce sera le cas, par exemple, si vous avez besoin de demander qu'une modification soit apportée à l'ordonnance du tribunal en raison d'un changement important de circonstances (pour savoir comment faire modifier une ordonnance du tribunal, lisez les renseignements qui se trouvent sous la rubrique 13.3). Vous pourriez aussi avoir besoin de présenter une motion pour faire exécuter une ordonnance du tribunal (vous trouverez des renseignements sur la façon de faire exécuter les ordonnances sous la rubrique 13.2).

Vous trouverez un modèle d'avis de motion selon la formule 72U à la page 62.

6.3 Préparer les documents

Pour présenter une motion, vous devrez préparer au moins les trois documents suivants:

- un **avis de motion (formule 37A ou formule 72U);**
- un **affidavit;**
- un **affidavit de signification (formule 18B).**

Vous trouverez au chapitre 3, à la page 8, des renseignements généraux sur la façon de préparer vos documents.

6.3.1 L'avis de motion

Dans votre avis de motion, vous allez décrire au tribunal l'ordonnance que vous lui demandez de rendre. Vous devrez également citer les mesures législatives que vous invoquez et énumérer les documents que vous annexez, comme les affidavits et les états financiers.

Utilisez la formule 72U si vous avez déjà une ordonnance de soutien au profit de vos enfants et si vous demandez qu'elle soit modifiée. Utilisez la formule 37A pour toutes les autres motions.

Lisez attentivement les renseignements qui se trouvent sous la rubrique 3.3, à la page 9, et qui traitent de la préparation des affidavits.

6.3.2 L'affidavit

Vous devez préparer un affidavit circonstancié que vous joindrez à votre avis de motion.[40] N'oubliez pas d'expliquer les faits de façon claire, précise et détaillée dans votre affidavit afin que celui-ci contienne tout ce que le juge doit savoir.

40. Règle 39.01(2) des *Règles de procédure*.

• Si vous désirez faire exécuter une ordonnance du tribunal

Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants dans votre affidavit :

- la date de l'ordonnance du tribunal;
- le contenu de l'ordonnance;
- la date et la nature du manquement à l'ordonnance.

• Si vous désirez faire modifier une ordonnance du tribunal

Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants dans votre affidavit :

- la date de l'ordonnance du tribunal;
- le contenu de l'ordonnance;
- le changement de circonstances qui est survenu;
- les motifs pour lesquels le tribunal devrait modifier l'ordonnance

6.3.3 L'état financier et les autres documents

Vous devrez produire d'autres documents dans certaines circonstances. Par exemple, si vous présentez une motion pour faire modifier une ordonnance de soutien, vous devrez peut-être y joindre des renseignements financiers (vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de l'état financier sous la rubrique 3.4).

6.3.4 Y aura-t-il une audition devant le tribunal?

Les motions donnent souvent lieu à une audition devant le tribunal. Lors de l'audition de la motion, le juge va statuer après avoir entendu votre témoignage ainsi que la déposition de l'autre parent et de tous les autres témoins. Mais il arrive que le juge décide du sort d'une motion en se contentant de prendre connaissance des actes de procédure et de la preuve faite par affidavit.[41] Si c'est le cas, vous n'aurez pas à vous présenter devant le tribunal. Pour savoir si vous devrez vous présenter à l'audition, informez-vous au greffe de la Division de la famille une fois que vous aurez déposé et fait signifier l'avis de motion. S'il y a une audition, consultez le chapitre 12 pour vous renseigner sur la façon de vous présenter devant le tribunal.

41. Règle 37.13 des *Règles de procédure*.

6.4 Déposer les documents

Une fois que vous aurez préparé l'avis de motion, remettez-le au greffe avec vos autres documents. Vous devrez normalement vous adresser au greffe où l'avis de requête a été déposé.[42] C'est au chapitre 7 que vous apprendrez comment déposer vos documents au greffe. Le juge fixera la date de l'audition de la motion et l'inscrira sur la première page de l'avis de motion, dont recevrez une copie.

42. Règle 37.02 des *Règles de procédure*.

6.5 Faire signifier une copie des documents

6.5.1 La procédure

Une fois que la date de l'audition aura été fixée, vous devrez demander à quelqu'un de livrer une copie des documents à l'autre parent. Si celui-ci a retenu les services d'un avocat qui a signé l'avis de requête, il vous suffira de faire remettre les documents à son avocat (la façon de faire signifier les documents est expliquée au chapitre 8). Vous devrez vous organiser pour que les documents soient signifiés au moins 10 jours avant la date de l'audition de la motion.[43] Mais si vous présentez une motion à l'aide de la formule 72U pour faire modifier une ordonnance de soutien au profit d'un enfant, vous devrez faire signifier l'avis de motion au moins 25 jours avant la date de l'audition [règle 72.22.1(5)]. Si la signification ne peut pas être faite à temps, vous pourriez quand même faire signifier et déposer les documents, mais il pourrait y avoir des conséquences. Livrez ou envoyez l'affidavit de signification (voir sous la rubrique 8.2) au greffe au moins cinq jours avant la date de l'audition, de façon à éviter tout retard.

43. Règle 37.04(5) des *Règles de procédure*.

Par exemple, si l'audition a été fixée au 31 août, vous devez faire signifier vos documents au plus tard le 21 août à 16 h.

6.5.2 Motion sans préavis à l'autre parent[44]

Dans certaines situations d'urgence, il est possible de demander au tribunal d'instruire une motion sans préavis à l'autre parent. Vous pourriez avoir recours à cette procédure, par exemple, si vous avez de bonnes raisons de croire que l'autre parent va enlever l'enfant avant l'audition de la motion. Les cas de ce genre sont rares. Si vous vous trouvez dans une telle situation, vous devriez consulter un avocat.

44. Règle 37.04(2) des *Règles de procédure*.

6.6 Déposer le dossier[45]

Au moins 48 heures avant la date de l'audition (sans compter le samedi et le dimanche), vous devez déposer les documents qui concernent la motion et qui constituent ce qu'on appelle le **dossier**.

45. Règle 37.05 des *Règles de procédure*.

Que contient le dossier?

- Une **page couverture** intitulée « Dossier de motion ».
- Une **table des matières** qui contient la liste de tous les documents du dossier; vous devez numéroter les pages et indiquer la pagination dans la table des matières.
- Une **copie de l'avis de motion.**
- Une **copie de tous les affidavits** des deux parties et de tous les autres articles qui seront utilisés à l'audience.

Agrafez les documents avec un trombone dans l'ordre indiqué dans la table des matières. Déposez ensuite votre dossier au greffe.

Vous trouverez un modèle de page couverture à la page 48.

Vous trouverez un modèle de table des matières à la page 49.

Voir le chapitre 7, à la page 21, sur la façon de déposer vos documents au greffe.

6.7 Répondre à un avis de motion

Si vous recevez un avis de motion, vous devriez immédiatement consulter un avocat (voir sous la rubrique 2.1 – Autres possibilités). S'il vous est impossible de faire appel à un avocat, voici comment vous pourriez procéder :

Répondre à un avis de motion

- Préparez un **document de défense** (un exemple se trouvent à la page 57). Vous devrez peut être aussi préparer un état financier (vous trouverez des renseignements à ce sujet sous la rubrique 3.4).
- Ensuite, **déposez** le document de défense et les autres documents nécessaires au greffe au moins quatre jours ouvrables avant l'audition.[46] La façon de déposer les documents au greffe est expliquée au chapitre 7. Si l'avis de motion que vous avez reçu est présenté au moyen de la formule 72U, vous devez déposer vos documents dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis.[47]
- Faites ensuite **signifier** une copie de le document de défense à l'autre parent (voir le chapitre 8 sur la signification des documents).
- Si le tribunal a fixé une audition, **préparez-vous** pour celle ci (voir le chapitre 11 sur la façon de vous préparer en vue de l'audition et le chapitre 12 sur la façon de vous présenter devant le tribunal).

Si vous recevez une motion visant à réduire le montant de la pension alimentaire, vous pourriez être admissible à de l'aide juridique. Contactez la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour plus d'information. Les renseignements des bureaux d'Aide Juridique se retrouvent au Chapitre 15, à la page 37.

46. Règle 39.04 des *Règles de procédure.*

47. Règle 72.22.1(6) des *Règles de procédure.*

7. DÉPOSER LES DOCUMENTS AU GREFFE

7.0.1 Le greffe

Vous devez remettre au greffe tous les documents dûment remplis, y compris la copie signée qui est destinée à l'autre parent et le droit de dépôt.[48] Les préposés au greffe se chargeront de **déposer** votre demande. La liste du chapitre 15 vous indique également le greffe auquel vous devez vous adresser selon le comté où réside l'enfant (voir aussi les renseignements qui se trouvent sous la rubrique 2.4 en ce qui concerne la compétence des tribunaux).

48. Règle 73.03(3) des *Règles de procédure*.

L'adresse des greffes de la Division de la famille se trouve au chapitre 15, à la page 37.

7.0.2 Ce que vous devez déposer

Faites deux copies de chaque document. Agrafez les originaux en liasse avec un trombone, et faites la même chose avec chacune des séries de copies. Vous devriez donc avoir trois séries de documents, une pour le tribunal, une pour vous même et une pour l'autre parent. Vous devez remettre au greffe toutes ces liasses de documents.

7.1 Remettre les documents

Vous pouvez remettre les documents et le droit de dépôt (sauf si vous êtes bénéficiaire de l'aide au revenu ou de l'aide juridique) au tribunal des deux façons suivantes :[49]

49. Règles 73.03(3), 73.17.1(4) et 73.20 des *Règles de procédure*.

- **En personne**

  Allez porter les documents au greffe de la circonscription judiciaire où vous présentez votre requête.

- **Par la poste**

  Envoyez tous les documents par courrier affranchi ou par messager à l'attention de l'administrateur de la Division de la famille de la circonscription judiciaire dans laquelle vous présentez votre requête. Vous devriez joindre une lettre d'accompagnement et une enveloppe pré-adressée pour que le greffe puisse vous retourner votre copie.

7.2 La procédure

Une fois que vous aurez déposé vos documents, la procédure que vous devrez suivre dépend de la formule que vous avez utilisée. Si vous avez rempli la **formule 73A**, passez à la rubrique 7.2.1. Si vous avez employé la **formule 73AA**, passez à la rubrique 7.2.2.

Vous trouverez un modèle de lettre d'accompagnement à la page 44.

7.2.1 Formule 73A

Quand ils reçoivent les documents, les préposés au greffe font ce qui suit :[50]

50. Règle 73.04(1) des *Règles de procédure*.

- Ils attribuent un **numéro de dossier** à votre instance et ils l'apposent sur toutes les copies. Ce numéro doit figurer sur tous les documents de procédure subséquents.
- Ils vous donnent la **date de l'audition** de votre requête qu'ils inscrivent sur la première page de l'avis de requête. Souvent, l'audition de la requête a lieu plusieurs mois après son dépôt au greffe.

51. Règle 73.05 des *Règles de procédure*.

- Ils conservent l'**original** et vous remettent votre copie et celle que vous devrez faire signifier à l'autre parent.

Vous devrez ensuite faire signifier à l'autre parent une copie de tous les documents (voir le chapitre 8 sur la signification des documents) **au moins 25 jours avant** la date de l'audition de votre requête.[51] Par exemple, si l'audition a été fixée au 31 août, vous devrez faire signifier les documents au plus tard le 5 août.

7.2.2 Formule 73AA

Quand vous leur remettez les documents, les préposés au greffe font ce qui suit :[52]

- Ils attribuent un **numéro de dossier** à votre instance et ils l'apposent sur toutes les copies.
- Ils conservent une **copie** et vous remettent l'original et l'autre copie.

Vous n'obtiendrez pas une date d'audition à ce moment-là. La prochaine étape consiste à faire signifier une copie des documents à l'autre parent.[53] Consultez le chapitre 8 pour savoir comment faire signifier les documents. Vous devriez le faire immédiatement, mais vous disposez d'au plus six mois après le dépôt de votre requête.[54] Après l'écoulement du délai de vingt jours dont dispose l'autre parent pour produire sa document de défense, vous pourrez déposer votre dossier (vous trouverez des renseignements sur le dépôt du dossier au chapitre 9) lorsque vous serez prêt à vous présenter devant le tribunal.[55] Une fois que vous aurez déposé votre dossier, les préposés au tribunal vous donneront une date d'audition. Souvent, l'audition de la requête a lieu plusieurs mois après le dépôt du dossier au tribunal.

52. Règle 73.17.1(5) des *Règles de procédure*.

53. Règle 73.17.1(6) des *Règles de procédure*.

54. Règle 16.08 des *Règles de procédure*.

55. Règle 73.17.1(10) des *Règles de procédure*.

8. FAIRE SIGNIFIER LES DOCUMENTS[56]

56. Règle 18 des *Règles de procédure*.

8.0.1 Qu'est ce que la signification?

Normalement, pour que le tribunal accepte d'instruire votre cause, il faut que vous portiez votre requête ou votre motion à la connaissance de l'autre parent. Vous devez donc faire en sorte que l'autre parent reçoive une copie de vos documents. C'est ce qu'on appelle **faire signifier** les documents. Vous devrez prouver que les documents ont été signifiés à l'autre parent, sinon le tribunal refusera d'instruire votre cause. **Vous ne pouvez pas signifier les documents vous-même**, mais il existe plusieurs façons de le faire.

Il est important que vous puissiez prouver que l'autre parent a reçu signification des documents.

8.1 Modes de signification

8.1.1 Signification personnelle[57]

57. Règle 18.02(1)a) des *Règles de procédure*.

La signification personnelle désigne le fait pour un tiers (la **personne qui effectue la signification**) de livrer les documents en main propre à leur destinataire. La personne qui effectue la signification des documents doit être en mesure d'identifier l'autre parent. Par exemple, la personne qui effectue la signification peut connaître l'autre parent, avoir une photo de celui-ci ou lui demander une pièce d'identité. Une fois que la personne chargée de la signification a identifié l'autre parent, elle peut se présenter à celui-ci avant de lui expliquer la nature des documents. Elle remet ensuite les documents à l'autre parent. La personne qui effectue la signification peut laisser les documents sur place même si l'autre parent refuse de les accepter. Elle doit enfin signer sous serment un affidavit de signification (formule 18B), dont un modèle se trouve à la page 45. Pour faire faire une signification personnelle de documents, vous pouvez :

- retenir les services d'une personne qui travaille pour une **entreprise privée** (consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous la rubrique Huissiers de justice);
- retenir les services de la Direction des services des shérifs de signifier les documents;
- demander à un **ami** ou à un membre de votre parenté, âgé d'au moins 19 ans, de signifier les documents à l'autre parent.

58. Règles 18.03(3) à (5) des *Règles de procédure*.

8.1.2 Signification par courrier recommandé ou par messager[58]

La personne qui signifie les documents peut le faire au moyen du service de courrier recommandé qu'offre le bureau de poste. Vous devez alors inclure une **carte d'accusé de réception** (formule 18A) que l'autre parent devra signer et vous renvoyer. Vous pourriez également joindre une enveloppe pré-adressée que celui ci pourra utiliser. Faites-lui parvenir le tout par courrier affranchi ou par messager. Ce mode de signification peut causer des ennuis si une personne autre que le destinataire signe la carte d'accusé de réception. Dans un cas semblable, il faudra peut être faire signifier les documents à nouveau ou en personne. Ecrivez « Personnel et confidentiel » sur l'enveloppe, de sorte que seul l'autre parent puisse la retirer.

Si l'autre parent ne vous renvoie pas la **carte d'accusé de réception**, Postes Canada devrait être en mesure de vous fournir les renseignements dont vous aurez besoin pour établir qu'il a bien reçu signification des documents. Lorsque vous utilisez le service de courrier recommandé de Postes Canada, vous pouvez obtenir une confirmation que Postes Canada a reçu l'envoi que vous avez expédié et que celui ci est arrivé à destination. Vous pourrez connaître le nom de la personne qui a signé pour retirer l'envoi ainsi que la date de la livraison en appelant au 1 866 607-6301, sous réserve des restrictions applicables. Postes Canada peut vous faire parvenir un exemplaire de la signature par télécopieur. Vous pouvez voir la reproduction de la signature en direct à

Vous trouverez un modèle de carte d'accusé de réception à la page 47.

l'adresse suivante : https://cal.postescanada.ca/emo/basicPin.do?language=fr. S'il le faut, il est également possible d'obtenir une copie sur papier de la signature en payant les frais exigibles.

Si vous faites affaire avec un service de messagerie, vous devrez utiliser la **carte d'accusé de réception**, car certains de ces services acceptent de livrer des envois sans obtenir en retour la signature du destinataire.

59. Règle 18.03(6) des *Règles de procédure*.

8.1.3 Signification à domicile[59]

Si la personne qui est chargée de la signification a essayé sans succès de signifier personnellement les documents à l'autre parent, elle peut employer une autre méthode. Après avoir placé les documents dans une enveloppe scellée adressée à l'autre parent, elle remet celle-ci à une personne qui paraît être majeure et habiter le même logement que l'autre parent. Le même jour ou le lendemain, elle fait parvenir les copies des documents à l'adresse de l'autre parent par courrier affranchi. Étant donné qu'il est essentiel que les parents soient mis au courant de toute demande concernant la garde de leurs enfants ou des droits de visite, le juge pourra refuser de reconnaître la validité de ce mode de signification si l'autre parent ne se présente pas à l'audition.

60. Règle 18.03(2) des *Règles de procédure*.

8.1.4 Signification à un avocat

Si l'une des parties a retenu les services d'un avocat pour l'instance ou si elle a autorisé un avocat à recevoir signification à sa place, vous pouvez lui faire signifier les documents en remettant une copie de ceux ci à son avocat.[60] Mais vous devez vous assurer que l'avocat accepte la signification des documents en signant une copie de ceux ci et en y indiquant la date.

8.2 L'affidavit de signification

61. Règle 18.10(1) des *Règles de procédure*.

Peu importe la façon de signifier les documents (sauf en ce qui concerne la signification à un avocat), la personne qui effectue la signification doit remplir un affidavit de signification (formule 18B).[61] Si vous avez fait signifier les documents par un ami, vous pouvez vous procurer la formule et laisser les dates en blanc pour qu'il les indique lui-même. La personne qui effectue la signification doit signer l'affidavit devant un commissaire aux serments (voir sous la rubrique 3.5 – Prêter serment). **Présentez ou envoyez l'affidavit de signification au greffe au moins cinq jours avant la date de l'audition.**

Vous trouverez des modèles d'affidavit de signification aux pages 45 et 46.

8.3 Que faire si vous ne réussissez pas à trouver l'autre parent?[62]

Vous pouvez demander l'aide du tribunal pour trouver l'adresse de l'autre parent visé par votre requête concernant la garde ou les droits de visite.[63]

62. Règle 18.04 des *Règles de procédure*.

63. Paragraphe 122(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Lisez le chapitre 6 sur la façon de présenter une motion. S'il vous est impossible de trouver l'autre parent ou si celui ci cherche à éviter la signification, les modes décrits ci dessus ne donneront aucun résultat. Vous devrez peut-être consulter un avocat si vous êtes dans cette situation. Si le tribunal constate qu'il est difficile d'effectuer la signification personnelle, il peut rendre une ordonnance autorisant que les documents soient signifiés d'une autre façon, notamment au moyen d'une annonce dans un journal. Vous pouvez présenter une motion pour demander au tribunal de vous permettre d'employer un autre mode de signification (voir le chapitre 6 sur la façon de présenter une motion). Joignez-y un affidavit dans lequel vous exposerez les faits qui justifient votre recours à ce mode de signification.

9. DÉPOSER LE DOSSIER

Le présent chapitre ne vous concerne pas si vous avez utilisé la formule 73A.

Si vous avez employé la formule 73AA, la date d'audition n'a pas encore été fixée à cette étape. Vous devez demander une date d'audition une fois que le délai prévu pour le dépôt de la réplique par l'autre parent est expiré.[64] Vous devriez le faire dans les six mois qui suivent la signification des documents à l'autre parent. L'une ou l'autre des parties peut demander une date d'audition en remettant à l'administrateur une copie de son dossier.[65]

64. Règle 73.17.1(10) des *Règles de procédure*.

65. Règle 73.17.1(10) des *Règles de procédure*.

Ce que doit contenir votre dossier[66]

- La **page couverture** intitulée Dossier. Dans la partie supérieure, indiquez le nom des parents (la partie requérante et la partie intimée), puis leur adresse et leur numéro de téléphone respectifs ou, s'ils sont représentés par un avocat, le nom et l'adresse de celui ci.
- La **table des matières** qui donne la liste de tous les documents que contient le dossier; vous devez numéroter les documents et reporter les numéros dans la table des matières.
- Une **copie** de tous les documents qui se rapportent à la requête, peu importe qu'ils aient été préparés par vous ou par l'autre parent.
- Le **certificat de mise en état**[67] (formule 47B). Quand vous préparerez cette formule, faites les modifications nécessaires afin que le certificat corresponde à votre situation. Vous devez évaluer la durée de l'audience. Celle-ci dépendra de facteurs comme le nombre de témoins. S'il s'agit d'une requête contestée en matière de garde, vous devriez probablement prévoir au moins une journée.

Reliez les documents au moyen d'une agrafe ou d'un trombone en suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans la table des matières. Conservez-en une copie. Remettez le dossier au greffe.

66. Règles 73.17.1(11) et (12) des *Règles de procédure*.

Vous trouverez un modèle de page couverture à la page 48.

Vous trouverez un modèle de table des matières à la page 49.

Vous trouverez un modèle de certificat de mise en état à la page 50.

67. Volume II – Formulaire des *Règles de procédure*.

Voir le chapitre 7, Déposer les documents au greffe. Les préposés fixeront la date de l'audition.[68] Le greffe fera ensuite parvenir aux deux parents un avis qui vous indiquera la date et l'heure de l'audition. Il peut s'écouler plusieurs mois avant la tenue de l'audition.

68. Règle 73.17.1(13) des *Règles de procédure*.

10. RÉPONDRE À UN AVIS DE REQUÊTE

Aide mémoire sur les étapes à franchir pour répondre à un avis de requête	
Étapes à franchir :	**Chapitre ou rubrique :**
■ Lire attentivement l'avis de requête	
■ Examiner les possibilités qui s'offrent à vous et déterminer s'il convient de préparer votre propre réplique	2.1
■ Préparer vos documents	3 et 10
■ Faire un état financier sous serment	3.5
■ Étudier l'avis de requête pour savoir si vous devez employer la formule 73A ou la formule 73AA Formule 73A : • Déposer vos documents 7 Formule 73AA : • Déposer vos documents 7 • Faire signifier vos documents 8	
■ Vous préparer en vue de l'audition	11 et 12

10.1 Que dois-je faire si je reçois un avis de requête?

L'avis de requête que vous avez reçu vous prévient qu'une action en justice a été intentée. Si possible, voyez un avocat sans délai (voir sous la rubrique 2.1 – Autres possibilités).

Mais si vous n'avez pas la possibilité de faire appel aux services d'un avocat, vous pouvez préparer vous-même les documents nécessaires. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que réclame la partie requérante ou si vous désirez demander autre chose au tribunal, vous devrez déposer un document de défense au greffe.[69] Par exemple, si la partie requérante veut obtenir la garde exclusive, vous pourriez demander des droits de visite afin de voir vos enfants. Il est important d'agir sans tarder, parce que **vous disposez d'à peine 20 jours à compter de la date de la signification de l'avis de requête pour déposer et faire signifier** votre document de défense.[70] Le délai qui vous est accordé pour répliquer est plus long si l'avis vous a été signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

69. Ceci n'est pas une formule. Vous devez préparer ce document.

70. Règles 73.09(1) et 73.17.1(7) des *Règles de procédure*.

Il est important d'agir sans tarder.

10.2 Préparer les documents

Vous trouverez au chapitre 3 des explications sur la façon de préparer les documents à l'intention du tribunal.

Pour répondre à un avis de requête, vous devrez préparer les documents suivants :

- un **document de défense;**
- un **état financier (formule 72J).**

10.2.1 Le document de défense

Vous trouverez un modèle de document de défense à la page 59.

Le document de défense n'est pas un formulaire. Il est un affidavit que vous devez préparez et déposer au tribunal si vous voulez vous opposez à un avis de requête. Dans votre document de défense, vous expliquez au tribunal pourquoi vous contestez à la demande de l'autre parent, c'est-à-dire pourquoi il devrait rejeter la requête. Si vous voulez que le tribunal prenne d'autres mesures en plus de rejeter la requête, vous devrez aussi indiquer ce que vous voulez qu'il ordonne, par exemple vous accorder la garde ou des droits de visite. Vous devez aussi indiquer votre adresse et votre numéro de téléphone, ainsi que préciser la langue dans laquelle vous voulez que l'audience se déroule (anglais ou français). Vous devez attester sous serment de l'exactitude du document de défense en le signant devant un commissaire aux serments.

10.2.2 L'état financier

Vous devez joindre un état financier (formule 72J) à votre document de défense. Vous trouverez sous la rubrique 3.4 des directives sur la façon de remplir l'état financier. **Vous devez déposer un état financier au greffe au plus tard 20 jours après avoir reçu signification de l'avis de requête, même si vous n'entendez pas contester la requête.**[71]

71. Règles 73.11(1)b) et 73.17.1(8) des *Règles de procédure*.

10.3 La procédure

L'avis de requête peut être présenté au moyen de deux formules, soit la formule 73A et la formule 73AA. La procédure applicable à la suite de la démarche dépend de la formule que vous avez reçue.

- **Si vous avez reçu la formule 73A, passez au point 10.3.1.**
- **Si vous avez reçu la formule 73AA, passez au point 10.3.2.**

10.3.1 Réponse à la formule 73A

Si vous avez reçu signification de la formule 73A, remettez d'abord votre document de défense et votre état financier au greffe (le chapitre 7 décrit la façon de déposer vos documents au greffe). Vous avez 20 jours à compter du moment où vous recevez l'avis de requête pour produire votre réponse.[72] En pratique, ce délai peut être prolongé légèrement. Vous pouvez produire votre réponse après l'expiration de ce délai tant et aussi longtemps que le tribunal n'a pas rendu une décision, mais le juge peut s'impatienter si les délais sont indûment prolongés. Une fois que vous aurez déposé votre document de défense ainsi qu'un exemplaire de celui ci à remettre à la personne qui a introduit l'instance, **l'administrateur du tribunal les lui signifiera.**

72. Règle 73.09(1) des *Règles de procédure*.

10.3.2 Réponse à la formule 73AA

Si vous avez reçu la formule 73AA, vous **devez faire signifier** votre document de défense et votre état financier à la personne qui vous a envoyé l'avis de requête (la **partie requérante**) avant de les déposer au greffe du tribunal.[74] Vous trouverez de plus amples renseignements sur la signification des documents au chapitre 8. Vous devrez ensuite déposer les documents au greffe (voir le chapitre 7 à ce sujet). N'oubliez pas de joindre l'affidavit de signification. Vous avez 20 jours pour déposer vos documents si vous avez reçu signification de l'avis de requête au Canada ou aux États-Unis. Vous pourriez bénéficier d'un délai supplémentaire si on vous a signifié les documents ailleurs.[75] Vous pourrez peut être agir après l'écoulement de ce délai, mais il se peut que le tribunal se prononce en votre absence dans l'intervalle. À cette étape, vous pouvez attendre que la partie requérante ait demandé une date d'audition ou vous pouvez la demander vous même en déposant votre dossier (voir le chapitre 9 sur le dépôt du dossier).

73. Règle 73.17.1(7) des *Règles de procédure*.

74. Règle 73.17.1(7) des *Règles de procédure*.

75. Règle 73.17(11) des *Règles de procédure*.

10.4 Que se passe-t-il si je ne dépose pas de document de défense?

Si vous ne déposez pas de document de défense, le tribunal peut tirer des conclusions raisonnables.[76] Cela signifie que le tribunal tiendra pour acquis que vous ne vous opposerez pas à la requête. Le tribunal pourra alors rendre une ordonnance. Vous pourrez toujours faire valoir votre point de vue à l'audition, même si vous ne produisez pas de réponse. Cependant, cela pourrait entraîner des délais et des dérangements pour le tribunal.

76. Règle 73.11(4) des *Règles de procédure*.

11. VOUS PRÉPARER EN VUE DE L'AUDITION

Vous devriez sérieusement envisager de retenir les services d'un avocat pour vous représenter à l'audition.

Le tribunal a une grande expérience des affaires familiales. La cour veut se renseigner à votre sujet et au sujet de vos enfants et veut connaitre les raisons pour lesquelles vous devriez exercer la garde ou des droits de visite. Le juge ne veut pas vous entendre relater les détails de vos querelles avec l'autre parent. Il est important que vous ne paraissiez pas animé par la colère, l'amertume ou le désir de vengeance. Votre travail consiste à présenter votre cause le plus clairement possible. La décision reviendra ensuite au juge.

11.1 Prouver le bien fondé de votre cause

11.1.1 La preuve

77. De nombreux ouvrages traitent de cette question. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans une bibliothèque de droit ou une librairie.

Lors de l'audition, vous devez fournir des renseignements qui prouvent au juge que vous dites la vérité. Ces renseignements constituent la preuve. Le tribunal a des règles au sujet de la preuve que vous pouvez lui présenter.[77] Si la preuve est remise en question, c'est le juge qui doit trancher. Selon l'une des règles fondamentales en matière de preuve, vous pouvez vous servir de renseignements qui sont pertinents, c'est-à-dire qui se rapportent à une allégation que vous essayez de prouver. Par exemple, si vous tentez de démontrer que votre enfant est bien établi avec vous, il sera pertinent de produire ses bulletins scolaires pour prouver au tribunal que l'enfant est stable. Une autre règle importante vous interdit de relater au tribunal des renseignements que vous avez appris d'une autre personne, sauf s'il s'agit de l'autre parent. Par exemple, si votre voisin a été témoin d'un événement que vous voulez porter à l'attention du tribunal, demandez-lui de venir témoigner.

11.1.2 L'intérêt supérieur de l'enfant

Essayez de donner une idée au tribunal des soins que vous prodiguez quotidiennement à votre enfant.

Pensez à ce que vous voulez dire au tribunal. Comment pourrez-vous démontrer au juge que ce que vous demandez est dans l'intérêt supérieur de l'enfant? En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, consultez les renseignements qui figurent sous la rubrique 2.5 ainsi que la liste des définitions qui se trouve au chapitre 16. N'oubliez pas de mentionner tous les faits qui justifient votre demande. Il peut s'agir d'incidents qui se sont produits ou de circonstances qui concernent le soin de votre enfant. Le tribunal a besoin de se renseigner à propos de la vie de votre enfant. N'oubliez pas que le tribunal ne prend pas en considération le comportement passé d'un parent, sauf s'il a des répercussions sur la capacité de celui-ci de jouer son rôle de parent.

11.2 Les témoins

11.2.1 Le rôle des témoins

Faites témoigner des gens qui connaissent la situation de votre enfant.

Les témoins ont pour rôle de fournir la preuve en personne au cours de l'audition. Toute personne qui a une connaissance directe de renseignements qui concernent votre cause peut être appelée comme témoin. Vous allez témoigner vous-même, et ce que vous allez dire à la barre des témoins fera partie de la preuve que le tribunal examinera. Mais il est important que vous produisiez aussi d'autres éléments de preuve. Vous pourriez, par exemple, faire comparaître des témoins qui sont au courant de la situation de votre enfant comme ses grands-parents, ses enseignants, ses gardiennes ou d'autres personnes qui peuvent parler des soins prodigués à l'enfant et des besoins de celui-ci. Vous pourrez ainsi aider le tribunal à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

11.2.2 Entrer en contact avec les témoins

Avant la date de l'audition, vous devriez entrer en contact avec tous les témoins susceptibles de donner au tribunal des renseignements qui étayeront votre cause. C'est vous qui devrez leur indiquer à l'avance le moment et le lieu de l'audition. Vous devriez également faire parvenir la liste de vos témoins à l'autre parent avant l'audition.

11.2.3 L'assignation à témoin

Si vous pensez qu'un témoin pourrait ne pas se rendre à l'audience, vous pouvez exiger qu'il se présente au tribunal au moyen d'une formule qu'on appelle l'assignation à témoin (formule 55A).[78] Ce document peut être utile. En effet, si un témoin auquel vous n'avez fait signifier une assignation ne se présente pas, le juge ne vous accordera peut être pas un ajournement. Vous pourrez vous procurer la formule d'assignation à témoin au greffe. C'est vous qui devrez vous charger de faire signifier l'assignation au témoin et d'y joindre une provision de présence de 35 $ pour chaque journée d'audience à laquelle vous demandez qu'il assiste (voir le chapitre 8 sur la signification des documents). Vous pourriez aussi devoir payer ses frais de déplacement (0,20 $ le kilomètre) et d'hébergement (30 $ la nuit) si le témoin ne réside pas près du lieu de l'audition.[79]

78. Règle 73.13(1) des *Règles de procédure*.

79. Tarif D de la règle 59.14 des *Règles de procédure*.

11.3 Autres éléments de preuve

11.3.1 Les documents

Vous devez avoir en main certains documents que vous allez montrer au tribunal. Il peut s'agir des certificats de naissance, de votre certificat de mariage et des dossiers scolaires des enfants, comme leurs bulletins. Si vous avez un contrat de mariage ou une entente de séparation, apportez le document à l'audience. Dans certaines situations, vous devriez aussi apporter d'autres documents comme les rapports psychologiques, les dossiers médicaux des enfants ou les lettres. Essayez toujours de présenter l'original des documents au tribunal. Obtenez des copies certifiées conformes de vos certificats de naissance et de mariage au bureau des statistiques de l'état civil de la province où vous vous êtes marié. Vous devrez faire parvenir des copies des documents à l'autre parent avant l'audition.

Vous trouverez les coordonnées des bureaux des statistiques de l'état civil du Nouveau-Brunswick dans les pages bleues de l'annuaire du téléphone, sous Service Nouveau-Brunswick.

11.3.2 Les rapports

Il est parfois utile de produire en preuve le rapport d'une évaluation psychologique ou sociale. Si vous pensez avoir besoin d'une évaluation et si l'autre parent n'est pas d'accord, vous pouvez présenter une motion pour demander au tribunal d'ordonner qu'une évaluation soit réalisée.[80] Vous devriez consulter un avocat dans une telle situation. Si vous avez besoin d'aide pour payer le coût d'une évaluation, vous pourriez être admissible au **Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT)**. Vous pourriez recevoir une aide pour payer une partie ou la totalité des coûts d'une évaluation. La valeur de l'aide qui pourrait vous être consentie dépend de votre revenu. Si c'est le ministre du Développement social qui paie les dépens dans votre cause, vous n'aurez pas à demander l'aide du PAEOT. Si vous êtes bénéficiaire de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick, vous n'êtes pas admissible.

80. Article 8 de la *Loi sur les services à la famille*.

Si vous désirez obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande ou de trouver un évaluateur compétent ou si vous avez d'autres questions à ce sujet, appelez la **Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille** au 1 888 236-2444 ou au (506) 444-3855 dans la région de Fredericton. Vous pouvez également consulter le dépliant intitulé *Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal* qui a été publié et qui est offert par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (506) 453-5369; www.legal info legale.nb.ca.

11.4 Comment vous organiser

Essayez de présenter votre argumentation de façon logique.

Lorsque vous vous préparerez en vue de l'audience, vous devriez réfléchir à la façon dont vous allez organiser et présenter votre cause. Prenez des notes pour vous aider à vous souvenir de ce que vous allez dire en premier, puis par la suite. Si vous désirez faire entendre des témoins, réfléchissez à l'ordre dans lequel vous voulez qu'ils prennent la parole. Pour s'assurer de ne rien oublier, certaines personnes trouvent utile de préparer un aide mémoire au sujet des témoins ainsi que des faits et des arguments qu'ils veulent présenter.

Conseils pour vous aider à vous préparer

- **Réunissez tous les documents qui concernent votre cause.** Apportez à l'audition une copie de tous les actes de procédure et de tous les autres documents comme les certificats de naissance. Sachez ce que contiennent tous les documents et gardez-les en ordre. Il peut être utile de classer vos documents dans un dossier avec des onglets pour pouvoir trouver facilement les renseignements que vous cherchez.
- **Organisez vos pensées.** Dressez la liste de ce que vous voulez dire au tribunal de façon à présenter clairement votre cause. Prenez en note les renseignements comme les dates pour vous aider à vous en souvenir. Essayez de relater les événements dans l'ordre dans lequel ils se sont produits pour que votre récit soit facile à suivre. Organisez les questions que vous voulez poser à vos témoins.
- **Exercez-vous** à dire ce que vous allez dire à l'audition, mais ne le mémorisez pas.
- **Préparez-vous** à répondre aux questions du juge et de l'autre parent.
- **Préparez-vous** à répondre aux questions du juge et de l'autre parent.

12. VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL

12.1 La salle d'audience

Le juge siège à l'avant de la salle d'audience. Un fonctionnaire de la cour et une sténographe judiciaire sont également assis à l'avant de la salle. La sténographe est munie d'un magnétophone. Deux tables avec des chaises sont placées au milieu de la salle d'audience. C'est là que vous devrez vous asseoir et vous tenir debout face au juge. Normalement, la personne qui présente la requête s'assied à la droite, et la personne qui y répond se place à la gauche. D'autres sièges sont placés au fond de la salle à l'intention des personnes du public et des avocats qui comparaissent dans d'autres dossiers. Les témoins peuvent généralement s'asseoir parmi les membres du public. Si vous ne savez pas où vous asseoir, demandez au fonctionnaire de la cour.

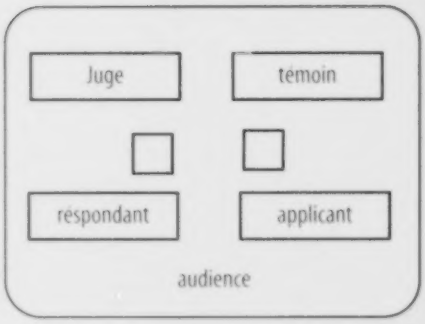

12.2 Remise de l'audition[81]

81. Règle 73.14 des *Règles de procédure.*

12.2.1 Lors de votre arrivée

Un fonctionnaire de la cour peut vous adresser la parole avant que vous entriez dans la salle d'audience pour vous demander si vous être prêt à présenter votre cause. Si l'autre parent est absent, vous devriez le signaler au fonctionnaire de la cour. Le juge pourra alors tenir l'audition ou la remettre à plus tard (**l'ajourner**).

Si vous décidez de ne pas aller de l'avant, vous devriez le signaler au greffe avant l'audition.

12.2.2 Si l'autre parent est absent

Si l'autre parent a reçu l'avis de requête et si vous avez déposé votre affidavit de signification, vous pouvez demander au juge d'instruire votre cause en son absence. Si le juge décide de tenir l'audition, l'ordonnance que rendra le tribunal sera exécutable contre l'autre parent même s'il n'était pas présent. Si l'autre parent n'a pas reçu signification de l'avis de requête, le juge ajournera l'audition afin que vous puissiez essayer de le prévenir.

12.2.3 Motifs courants

Voici certains des motifs d'ajournement les plus courants :

- Quelqu'un a besoin de temps pour consulter un avocat;
- Quelqu'un a besoin de temps pour préparer un document à l'intention du tribunal;
- Vous êtes en train de négocier une entente avec l'autre parent et vous avez besoin de temps pour y parvenir;
- Le juge pense que vous et l'autre parent pourriez être en mesure de vous entendre sur certaines des questions en litige avec l'aide des services de médiation.[82]

82. Article 131 de la *Loi sur les services à la famille.*

12.3 La journée de l'audition

12.3.1 Au début

À l'audition, levez-vous quand le fonctionnaire de la cour vous nommera. Lorsque le juge vous le demandera, dites-lui que vous n'êtes pas représenté par un avocat.

12.3.2 Si vous avez conclu une entente

Si l'autre parent est présent et si vous vous êtes entendus sur les conditions de l'exercice de la garde des enfants et des droits de visite, vous devriez le dire au juge dès le début. Le juge pourrait rendre une ordonnance pour entériner votre entente. Sinon, vous devrez lui présenter votre preuve.

12.3.3 Présenter votre preuve

La preuve que les témoins présentent à l'audience s'appelle un **témoignage** ou une **déposition**. Les témoins sont convoqués pour parler (pour **témoigner**). Lorsque le moment sera venu d'entendre les dépositions, le juge va vous demander si vous voulez appeler des témoins. Si vous désirez le faire, vous pouvez déclarer ce qui suit : « J'appelle maintenant M. Cormier à la barre des témoins ». Si vous désirez témoigner vous même, vous pourriez l'indiquer de la façon suivante : « J'aimerais maintenant faire mon propre témoignage ». Les témoins doivent se rendre à la barre des témoins qui se trouve près du juge. Le fonctionnaire de la cour leur demande de jurer de dire la vérité. Mentir sous serment est une infraction criminelle.[83] Lorsqu'un témoin parle, il doit s'adresser à la personne qui a lui posé une question ou au juge.

83. Article 131 du *Code criminel*.

12.3.4 Ordre de présentation de la preuve

C'est la personne qui a présenté la requête qui fait sa preuve en premier.[84] Elle appelle chacun de ses témoins dans l'ordre et elle témoigne elle même. Si vous appelez un témoin, c'est vous qui allez poser vos questions en premier. Lorsqu'il aura fini son témoignage, la partie adverse pourra l'interroger à son tour. Une fois que la personne qui a présenté la requête a fini sa preuve, c'est le tour de l'autre parent. Celui-ci appelle alors ses témoins et présente ses moyens de preuve. La partie adverse peut interroger ses témoins à la fin de leur déposition respective. En règle générale, c'est le juge qui demande aux parties si elles désirent poser des questions.

84. Règle 54.07 des *Règles de procédure*.

12.4 L'ordonnance du tribunal[85]

Le juge peut vous faire part de sa décision à la fin de l'audition. Mais il arrive qu'il veuille prendre le temps d'y réfléchir. Dans ce cas, il va rendre une décision par écrit après la fin de l'audition.

85. Règle 60.02 des *Règles de procédure*.

L'administrateur du tribunal vous fera parvenir une copie de l'ordonnance du tribunal une fois que le juge aura rendu sa décision.

Conseils en vue de l'audition

- **Venez en compagnie d'un ami** qui vous fournira un soutien moral.
- **Portez des vêtements convenables.** Il n'y a pas de tenue vestimentaire obligatoire pour le public qui se présente au tribunal, mais vous devriez éviter les jeans, les tee shirts et les décolletés plongeants.
- **Arrivez tôt,** soit environ 15 minutes avant le début de l'audition.
- **Levez-vous** quand le juge entre dans la salle d'audience et restez debout jusqu'à ce qu'il s'asseye.
- **Soyez respectueux** envers le juge. Lorsque c'est votre tour de parler, adressez-vous directement au juge. Si vous l'interpellez, dites « Monsieur ou Madame le juge ».
- **Prenez le temps de réfléchir** avant de répondre à une question.
- **N'interrompez pas** le juge ou une autre personne qui est en train de parler. Ne soupirez pas et ne haussez pas les épaules pour exprimer votre incrédulité. Si vous n'êtes pas d'accord avec quelqu'un, prenez des notes et abordez le sujet lorsque ce sera votre tour de poser une question, de présenter vos moyens de preuve ou de faire vos observations.
- **Retenez les services d'une gardienne** au besoin.

13. QUAND VOUS AUREZ OBTENU UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

13.1 Appels[86]

Si vous n'êtes pas satisfait de l'ordonnance et si vous croyez que le juge a commis une erreur en droit, vous pourriez interjeter appel de sa décision. Si vous envisagez de porter la décision en appel, vous devriez consulter un avocat sans tarder. Étant donné que l'appel est une démarche complexe, vous aurez besoin de l'aide d'un avocat. Vous disposez de trente jours après la décision pour interjeter appel.[87]

Une fois que le tribunal a rendu une ordonnance, les deux parents sont tenues de s'y conformer. Mais étant donné que les problèmes familiaux ne se règlent pas toujours par une décision judiciaire, vous pourriez avoir besoin de savoir comment exécuter ou modifier votre ordonnance.

86. Règle 62 des *Règles de procédure.*

87. Règle 62.05(2)a) des *Règles de procédure.*

13.2 Comment faire exécuter une ordonnance du tribunal

13.2.1 Outrage au tribunal

En général, si une personne ne respecte pas une ordonnance, on peut demander à la cour de la déclarer coupable d'outrage au tribunal.[88] Prenez note de tout ce qui se produit. Si l'autre parent déroge continuellement à une ordonnance du tribunal, vous devriez consulter un avocat. Même si les tribunaux peuvent punir pour outrage au tribunal dans de nombreuses situations, sachez qu'ils ne vont pas forcer un parent à voir son enfant.

88. Article 130.7 de la *Loi sur les services à la famille* et règle 76.03 des *Règles de procédure.*

13.2.2 Certaines situations propres au droit de la famille

Outre la procédure de l'outrage au tribunal, la *Loi sur les services à la famille* prévoit des solutions dans les situations suivantes :

- **Trouver l'autre parent :** Vous pouvez demander l'aide du tribunal si vous avez besoin de savoir où se trouve l'autre parent pour que soit exécutée une ordonnance qui attribue la garde des enfants ou des droits de visite.[89]
- **Garder illégalement un enfant :** Si une personne soustrait illégalement votre enfant à votre garde, vous pouvez demander l'aide du tribunal qui pourra ordonner aux policiers de trouver l'enfant et de vous le rendre.[90] Cette situation peut se produire si le parent qui exerce des droits de visite refuse de rendre l'enfant au parent qui en a la garde ou si le parent qui a la garde de l'enfant refuse que l'autre parent exerce les droits de visite que lui a accordés le tribunal.
- **Déplacer un enfant :** Vous pouvez aussi demander l'aide du tribunal si vous avez des motifs raisonnables de croire que le parent qui exerce la garde se propose de déplacer l'enfant hors du Nouveau-Brunswick en dépit d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de séparation. Vous pouvez également vous adresser au tribunal si vous avez des motifs de croire que le parent qui a obtenu des droits de visite se propose de déplacer l'enfant hors de la province, sans grande probabilité de retour. Le tribunal pourra prendre des mesures pour garantir que le parent ne quitte pas la province avec l'enfant.[91]

Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, vous pouvez présenter une motion pour demander au tribunal que soit exécutée l'ordonnance attribuant la garde ou des droits de visite (la façon de présenter une motion est expliquée au chapitre 6).

89. Paragraphe 122(1) de la *Loi sur les services à la famille.*

90. Paragraphe 132.1(2) de la *Loi sur les services à la famille.*

91. Article 132.2 de la *Loi sur les services à la famille.*

13.2.3 Enlèvement

92. Articles 281 à 283 du *Code criminel*.

En plus des recours en droit de la famille que nous venons de décrire, l'enlèvement fait partie des infractions qui sont établies par le droit criminel.[92] Commet une infraction criminelle, quiconque enlève et cache un enfant âgé de moins de 14 ans sans le consentement de la personne qui en exerce la garde ou prive un parent de la possession d'un enfant. Si votre enfant est enlevé, vous devriez appeler la police.

13.2.4 Service des ordonnances de soutien familial

93. Paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, L.N. B. 2005, c. S 15.5

Ce service provincial aide à faire exécuter les ordonnances de soutien au profit des enfants et des conjoints. Toutes les ordonnances alimentaires qui sont prononcées par les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont automatiquement déposées auprès de ce service.[93] Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, procurez-vous les dépliants du SPEIJ qui traitent des **Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) et des Prestations de soutien aux conjoints et aux enfants.**

13.3 Comment faire modifier une ordonnance du tribunal

13.3.1 Entente

Vous trouverez l'adresse du SPEIJ sous la rubrique 2.2.3, à la page 5.

Les parents s'entendent parfois pour modifier les dispositions établies dans l'ordonnance du tribunal. Avant de vous présenter devant le tribunal, vous devriez essayer de vous entendre par la médiation (voir les Autres possibilités sous la rubrique 2.1). Si vous êtes en mesure de conclure une entente par vous même ou avec l'aide de la médiation, vous pourrez obtenir une **ordonnance de consentement.** Vous pouvez vous servir de votre entente pour demander à un juge de préparer une ordonnance de consentement pour modifier, révoquer ou suspendre une ordonnance de soutien au profit des enfants ou une ordonnance alimentaire concernant un enfant qui a atteint l'âge de la majorité. Vous pouvez déposer l'ordonnance de consentement avec une copie de l'entente de soutien et de tous les renseignements exigés sur le revenu au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle vous résidez habituellement. Si la médiation échoue, vous devrez peut-être engager un avocat ou faire les démarches vous-même.

13.3.2 Comment s'adresser au tribunal

94. Paragraphes 129(2) et (3) de la *Loi sur les services à la famille*.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pourrez demander au tribunal de modifier l'ordonnance en vigueur concernant la garde ou les droits de visite parce que la situation de l'enfant a changé de façon importante.[94] Le tribunal **ne tiendra pas** une nouvelle audition de votre cause originale. Vous devrez aussi démontrer au juge que la modification de l'ordonnance est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. N'oubliez pas que la décision finale revient toujours au juge.

Exemples de motifs qui peuvent justifier une demande de modification d'une ordonnance concernant la garde des enfants ou des droits de visite :

- Les arrangements sur la garde ou les droits de visite ont sérieusement perturbé le comportement de l'enfant;
- Le changement radical d'attitude de l'un des parents a perturbé l'exercice de la garde des enfants ou des droits de visite;
- L'un des parents déménage.

95. Paragraphe 118 (2) de la *Loi sur les services à la famille* et article 14 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Exemples de motifs qui peuvent justifier une demande de modification d'une ordonnance de soutien au profit des enfants :[95]

- Le revenu du parent qui paie la pension alimentaire a changé;
- Il faut consacrer à l'enfant des dépenses spéciales inattendues, notamment pour la garderie, pour ses soins de santé, pour son éducation ou pour ses activités spéciales;
- Le montant de la pension alimentaire pour les enfants est différent de celui qui est prévu dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* (vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet sous la rubrique 5.1.2).

13.3.3 Quelle est la procédure à suivre?

La procédure à suivre change selon que le tribunal a ou n'a pas rendu une ordonnance dans votre dossier.

- Si vous avez déjà une ordonnance du tribunal, vous devrez présenter une motion pour en demander la modification (la façon de présenter une motion est décrite au chapitre 6).
- Si vous avez une entente (notamment sur la pension alimentaire) qui a été déposée au greffe, vous devrez présenter une requête pour demander au tribunal de rendre une ordonnance (la façon de présenter une motion est décrite au chapitre 4).

14. PROBLÈMES DE HARCÈLEMENT

14.01 Si vous êtes marié

Si vous craignez que votre conjoint vous harcèle ou harcèle vos enfants, vous pouvez demander au tribunal qu'il rende une ordonnance interdisant à votre conjoint de vous molester, importuner, harceler ou contrecarrer et de molester, importuner, harceler ou contrecarrer vos enfants. Cela s'appelle une ordonnance d'interdiction de communiquer. Vous pouvez demander cette ordonnance uniquement si vous êtes marié à l'autre parent. Par exemple, vous pourriez demander au tribunal d'interdire à l'autre parent de vous harceler lorsque vous exercez vos droits de visite si celui-ci a déjà été violent à votre égard. (Voir le dépliant du SPEIJ-NB intitulé *Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnance d'interdiction de communiquer*.)

Voir l'article 128 de la *Loi sur les services à la famille*.

14.02 Interdiction d'entrer en contact

Quand le tribunal rend une ordonnance concernant la garde d'un enfant dans une situation très grave, il arrive parfois qu'il interdise aussi au parent qui n'exerce pas la garde de pénétrer dans des locaux, comme la résidence de l'enfant, et d'entrer en contact avec l'autre parent ou avec l'enfant. Peu importe que vous soyez mariés ou non. Par exemple, vous pourriez demander que le tribunal prononce une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact si l'autre parent a déjà employé la violence physique envers l'enfant.

Voir l'alinéa 132 (1)(b) de la *Loi sur les services à la famille*.

14.03 La procédure

Vous pouvez faire des demandes de ce genre dans votre avis de requête si vous demandez la garde ou des droits de visite (voir le chapitre 4 sur la façon de préparer une requête concernant la garde des enfants ou des droits de visite). De plus, vous pouvez présenter une motion dans le but d'obtenir une ordonnance provisoire qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que le tribunal rende une décision définitive à l'issue de l'audition de la requête concernant la garde (voir le chapitre 6 sur la façon de présenter une motion).

REMARQUE : il y a aussi des recours au criminel pour faire face au harcèlement. Par exemple, si l'autre parent est accusé d'un crime par la police (harcèlement criminel, agression, proférations de menaces, etc.), vous pouvez demander une interdiction d'entrer en contact. Vous pourriez aussi pouvoir obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez en apprendre davantage sur ces possibilités en consultant le site Web du SPEIJ-NB.

15. ADRESSE DES GREFFES PAR CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE ET DES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE [96]

96. Annexe A de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Bathurst
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Case postale 5001, 254, rue St. Patrick
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 3Z9
Greffe : 547-2150

La circonscription judiciaire de Bathurst comprend le comté de Gloucester.

Campbellton
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Case postale 5001, 157, rue Water
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3H5
Greffe : 789-2364

La circonscription judiciaire de Campbellton comprend le comté de Restigouche.

Edmundston
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Case postale 5001, 121, rue de l'Église
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 1J9
Greffe : 735-2029

La circonscription judiciaire d'Edmundston comprend le comté de Madawaska, Drummond et Grand Sault.

Fredericton
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Case postale 6000, 423, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Greffe : 453-2015

La circonscription judiciaire de Fredericton comprend les comtés de York, de Sunbury et de Queens.

Miramichi
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
673, route King George
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 1N6
Greffe : 627-4023

La circonscription judiciaire de Miramichi comprend le comté de Northumberland.

Moncton
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Case postale 5001, 770, rue Main
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R3
Greffe : 856 2304

La circonscription judiciaire de Moncton comprend les comtés d'Albert, de Westmorland et de Kent.

Saint John
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
110, rue Charlotte
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Greffe : 658-2560

La circonscription judiciaire de Saint John comprend les comtés de Charlotte, de Saint John et de Kings.

Woodstock
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Case postale 5001, 689, rue Main
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 5C6
Greffe : 325-4414

La circonscription judiciaire de Woodstock comprend le comté de Carleton et le comté de Victoria, à l'exception de Drummond et de Grand Sault (voir Edmundston).

Adresses des bureaux d'Aide juridique

Bathurst
216, rue Main, local 205
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A8
506-546-5010

Campbellton
19, rue Aberdeen
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 2J6
506-753-6453

Edmundston
121, rue Church, local 209
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 1J9
506-735-4213

Fredericton
356, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B2
506-444-2776

Miramichi
673, route King George
Palais de justice de Miramichi
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 1N6
506-622-1061

Moncton
860, rue Main, locaux 402 et 403
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1G2
506-853-7300

Saint Jean (droit de la famille)
110, rue Charlotte, local 229
Saint Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2J3
506-633-6030

Tracadie-Sheila
3512, rue Principale, local 1
Tracadie Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1C9
506-395-1507

Woodstock
633, rue Main, unité 122
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 2C6
506-328-8127

16. LISTE DE DÉFINITIONS

Voici certains termes qui sont définis par les dispositions législatives (*Loi sur les services à la famille*) et dans les jugements qui en ont fait l'interprétation.

Enlèvement : Fait pour une personne de retenir un enfant âgé de moins de 16 ans sans l'autorisation légitime du parent qui en exerce la garde; lorsque la personne qui retient l'enfant est l'un de ses parents, celui-ci peut être accusé d'enlèvement si l'enfant est âgé de moins de 14 ans.[97]

97. Articles 280 à 283 du Code criminel.

Droit de visite : Droit qu'ont un enfant et le parent qui n'en exerce pas la garde de passer du temps ensemble.

Ajournement : Fait de remettre à plus tard une audience du tribunal.

Affidavit : Déclaration écrite et signée qui est faite sous serment ou qui est affirmée solennellement.

Partie requérante : Personne qui présente une requête au tribunal.

Intérêt supérieur de l'enfant : C'est cet unique critère dont le juge doit tenir compte lorsqu'il statue sur la garde et les droits de visite; voici la définition qu'en donne la *Loi sur les services à la famille* :[98]

98. Article 1 de la *Loi sur les services à la famille.*

« intérêt supérieur de l'enfant » désigne l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu

a) de l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant et du besoin qu'il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;

b) des vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître;

c) de l'effet sur l'enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;

d) de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou sœur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;

e) des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;

f) du besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société;

g) du patrimoine culturel et religieux de l'enfant;

Enfant : Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité; au sens de la *Loi sur les services à la famille*, un enfant est une personne qui n'est pas mariée et qui est âgée de moins de 19 ans.[99]

99. Article 1 de la *Loi sur les services à la famille.*

Pension alimentaire pour enfants : La loi oblige les parents à soutenir financièrement leurs enfants.[100] Le parent qui n'exerce pas la garde peut verser au parent qui en a la garde une pension alimentaire pour enfants afin d'aider à subvenir à leurs besoins. Les paiements peuvent être prévus par une entente ou une ordonnance du tribunal.

100. Article 113 de la *Loi sur les services à la famille.*

Commissaire aux serments : Personne qui est nommée en vertu de la loi pour faire prêter serment.

Outrage au tribunal : Fait d'entraver l'administration de la justice ou de déroger aux Règles de procédure.[101]

101. Article 130.7 de la *Loi sur les services à la famille* et règle 76 des *Règles de procédure.*

Ordonnance du tribunal : Document juridiquement contraignant qui est fait par un tribunal et qui est signé par un juge.

Administrateur du tribunal : Personne qui gère les affaires administratives de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

Garde : Fait d'avoir le soin et la surveillance d'un enfant.

Entente de garde : Toute entente qui concerne la garde, le soin ou la surveillance d'un enfant.[102]

Ordonnance de garde : Ordonnance du tribunal qui porte sur la garde, le soin ou la surveillance d'un enfant.[103]

Garde de fait : Arrangement consensuel sur la garde des enfants. Après une rupture, il arrive fréquemment que les enfants vivent avec l'un des parents sans qu'il y ait un arrangement en bonne et due forme sur la garde.

Divorce : Fin d'un mariage au sens de la loi.

Aide juridique en droit de la famille : Programme venant en aide aux gens qui sont aux prises avec certains litiges en droit de la famille.

Preuve : Dépositions des témoins, objets reconnus par les témoins et documents présentés au tribunal pour l'aider à prendre une décision.

Droit de la famille : Ensemble des droits et obligations que la loi reconnaît aux membres de la famille, à l'époux et à l'épouse, aux parents et à leurs enfants ainsi qu'aux conjoints de fait.

Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine : Tribunal provincial supérieur qui a compétence sur toutes les instances en droit de la famille sous le régime des dispositions législatives provinciales et fédérales. On y trouve des préposés qui sont en mesure d'expliquer les services du tribunal et qui peuvent offrir des services de médiation pour régler les litiges de nature familiale.

Habituellement résident : Au sens de la *Loi sur les services à la famille*, un enfant est habituellement résident du lieu où il réside

a) avec son père et sa mère,

b) avec l'un de ses parents en vertu d'une entente de séparation, ou avec le consentement implicite de l'autre parent, ou en vertu d'une ordonnance de la cour, ou

c) de façon permanente avec une personne autre que ses parents depuis une période de temps importante.[104]

Audition : Présentation des moyens de preuve en cour.

Ordonnance provisoire : Ordonnance du tribunal dont l'effet est temporaire et qui demeure en vigueur seulement jusqu'au prononcé de la décision définitive à l'issue de l'instance.[105]

Garde conjointe : Arrangement sur la garde en vertu duquel les deux parents continuent d'assumer ensemble la responsabilité du soin des enfants. Les deux parents prennent ensemble les décisions qui concernent l'éducation des enfants, même si ceux-ci résident avec un seul d'entre eux. Les deux parents doivent être prêts à collaborer.[106]

Jugement : Décision du tribunal à l'issue d'une instance.

Compétence : Pouvoir qu'a le tribunal d'entendre une affaire qui lui a été soumise.[107]

Soutien : Synonyme de pension alimentaire pour enfants ou conjoint.

Mariage : Même si les gens qui font vie commune sont parfois traités de la même façon que les personnes mariées aux yeux de la loi, nul n'est marié sans une cérémonie du mariage en bonne et due forme.

102. Article 1 de la *Loi sur les services à la famille.*

103. Article 1 de la *Loi sur les services à la famille.*

104. Paragraphe 130(2) de la *Loi sur les services à la famille.*

105. Règle 73.15 des *Règles de procédure.*

106. Paragraphe 129(1) de la *Loi sur les services à la famille.*

107. Paragraphe 130(1) de la *Loi sur les services à la famille.*

Médiation : Moyen de régler les litiges de nature familiale par la négociation avec l'aide d'un tiers. La médiation a pour but d'aider les gens à travailler de façon plus constructive afin de conclure une entente.

Motion : Procédure par laquelle une partie demande au tribunal de statuer sur certaines questions avant, pendant ou après une instance.

Serment : Promesse de dire la vérité ayant force obligatoire qui est faite en jurant sur la bible ou un autre document religieux comme le Coran.[108] Si une personne refuse de prêter serment sur un document religieux, elle doit faire une affirmation solennelle qui a une force obligatoire aussi grande qu'un serment.[109]

Parent : Mère, père ou tuteur légal d'un enfant ou personne avec laquelle l'enfant réside ordinairement qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme faisant partie de sa famille.[110]

Partie : Personne qui est concernée par une instance judiciaire.

Parjure : Fait de mentir au tribunal après avoir prêté serment de dire la vérité. Il s'agit d'une infraction criminelle.[111]

Instance : Tout litige de nature pénale ou civile qui est soumis au tribunal.

Pertinent : Caractère d'un renseignement qui aide à démontrer un fait déterminant pour l'issue de l'instance.

Partie intimée : Personne qui peut répliquer à un avis de requête ou de motion présenté par une partie qui s'est adressée au tribunal.

Entente de séparation : Entente écrite conclue par des époux qui ont l'intention de vivre séparés. Cette entente peut comprendre des dispositions au sujet de la garde et des droits de visite, de la pension alimentaire à verser au profit des enfants et du conjoint et d'autres questions connexes.

Garde exclusive : Arrangement sur la garde des enfants selon lequel un seul des parents exerce les droits et les responsabilités qui sont liés au soin quotidien des enfants et prend les décisions au sujet de leur éducation.

Pension alimentaire au profit du conjoint : Somme qu'un époux ou un conjoint de fait reçoit de son ex-époux ou ex-conjoint pour l'aider à subvenir à ses besoins après la séparation. La pension alimentaire est normalement payée tous les mois.[112]

Conjoint : Personne mariée ou, dans certains cas, personne liée à une autre par un mariage annulable ou nul, à l'exclusion des personnes qui vivent en union de fait.[113]

Assignation à témoin : Document qui indique à une personne le moment et le lieu où elle doit comparaître comme témoin.

Droit de visite sous surveillance : Arrangement selon lequel le parent qui n'exerce pas la garde des enfants peut voir ceux-ci seulement en présence du parent qui en a la garde ou d'un autre adulte.

Ordonnance de soutien : Ordre du tribunal de payer une pension alimentaire pour enfants ou conjoint.

Témoignage : Déclaration faite sous serment par un témoin devant le tribunal.

Sous serment : Après avoir prêté serment, le témoin est tenu de dire la vérité, sinon il pourra être accusé de parjure.

Témoin : Personne qui fait une déposition devant le tribunal parce qu'elle est au courant de renseignements qui concernent l'instance.

108. Article 13 de la *Loi sur la preuve*, L.N.B. ch. E 11.

109. Article 14 de la *Loi sur la preuve*, L.N.B. ch. E 11.

110. Article 1 de la *Loi sur les services à la famille*.

111. Article 131 du *Code criminel*.

112. Article 112 de la *Loi sur les services à la famille*.

113. Article 111 de la *Loi sur les services à la famille*.

17. APERÇU DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*

Le tableau ci-dessous énumère certaines des dispositions de la partie VII de la *Loi sur les services à la famille* qui s'appliquent aux demandes concernant la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire. Mais d'autres dispositions et mesures législatives peuvent s'appliquer dans votre situation. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, vous devriez consulter un avocat.

Dispositions	Objet des dispositions
1	Définitions
111	Définitions
112(1)	Obligations de soutien qui incombent à un conjoint
113	Obligations de soutien qui incombent à un parent
115	Demande pour le soutien des personnes à charge
115(6)	Circonstances prises en considération en vue de l'octroi d'une pension alimentaire au profit du conjoint
116	Ordonnances du tribunal
118	Modification d'une ordonnance de soutien
122	Ordonnance afin de fournir l'adresse de la partie intimée
128	Interdiction d'entrer en contact avec un conjoint qui vit séparé
129	Garde et droits de visite
130	Compétence du tribunal
132	Ordonnances auxiliaires à une ordonnance de garde
132.1	Ordonnance pour prendre en charge un enfant
132.2	Ordonnance pour interdire de déplacer un enfant hors de la province

Pour savoir comment vous procurer un exemplaire de la *Loi sur les services à la famille*, consultez la rubrique 2.2.2.

Le tableau ci dessus est à jour en date de mars 2010.

18. MODÈLES DE DOCUMENTS DE PROCÉDURE

Dans les modèles qui suivent, remplacez l'information au sujet des parties fictives par les renseignements qui vous concernent. Vous pouvez suivre les instructions numérotées qui se trouvent dans la marge pour vous aider à inclure dans les formules les renseignements qui vous concernent.

Important :

Ne photocopiez pas ces modèles; vous devez préparer vous-même les documents ou vous procurer les formules appropriées au greffe. Ne reproduisez pas les instructions numérotées; elles ont pour but d'expliquer le contenu des documents, mais elles ne font pas partie de ceux-ci. Les documents doivent être déposés au greffe;

N'ENVOYEZ PAS vos documents de procédure, vos renseignements personnels ni vos droits de dépôt au Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick.

La situation fictive

La situation décrite ci-dessous et les modèles de documents ont pour but d'illustrer les démarches qui sont nécessaires au cheminement d'une requête concernant la garde et les pensions alimentaires pour enfants :

Marie et Jean Savoie se sont mariés en 1999 et leur premier enfant, une petite fille Karine Anne, est née en mars 2001. En janvier 2003, leur garçon Denis Stéphane est né. En juin 2008, Marie et Jean se sont séparés et les deux enfants habitent avec leur mère.

Jean est un comptable, une profession qu'il exerce depuis même avant son mariage à Marie. Marie travail comme commis dans un magasin. Depuis la séparation, Jean a envoyé à Marie 500 $ en juillet et 500 $ en août. Marie et les enfants n'ont pas reçu d'autre argent depuis août 2008.

Marie et Jean essayent de négocier un arrangement de séparation mais puisque que ça ne fonctionne pas il consulte un médiateur. Malheureusement, il n'y a pas de consensus. Marie veut avoir la garde des enfants à temps plein et du support financier de Jean. Elle ne peut pas se payer un avocat donc elle fait sa propre application à la cour. Lorsque Jean apprend que Marie veut la garde à temps plein des enfants, il envoie une application à la cour pour qu'il puisse visiter ses enfants.

L'Information qui sera requise au début de chaque formules :

1. Le numéro du dossier retrouvé sur l'Avis de requête.
2. Le nom de la circonscription judiciaire à laquelle vous appliquer. Voir la liste dans la section 15.
3. Votre nom.
4. Le nom de l'autre parent.

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et-

Jean Savoie [4] Intimé

Exemple d'une lettre d'introduction

1. Votre adresse.
2. La date (jour, mois et l'année).
3. L'adresse de l'office de la cour auquel vous envoyez les documents. Voir section 15 pour plus d'information.
4. Votre signature.
5. Votre nom (taper ou écrit lisiblement).

456 rue Main
Petiteville, N.-B.
E3A 1Z1 [1]

Le 1er juin 2009 [2]

Office of the Administrator [3]
Cour du Banc de la Reine, Division de la Famille
Palais de justice, rue Queen
C.P. 6000
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Cher Monsieur ou Chère Madame,

Vous retrouverez ci-joint un Avis de requête et les formules nécessaires.

S'il vous plait retournez les documents à l'adresse susmentionnée.

Sincèrement,

Marie Savoie [4]

Marie Savoie [5]

Pièces jointes

Exemple d'un Affidavit de signification

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et-

Jean Savoie [4] Intimé

Affidavit de signification
(Formule 18B)

JE SOUSSIGNÉ___[5] Jeanne Doe____ du (*de la*)_____[6] __123 rue Main_____ de la ville de __[7] Petiteville_____dans_____[8]____le compté de York_____ Nouveau-Brunswick, _____[9]_____ enseignante, DÉCLARE SOUS SERMENT:

1. Avoir signifié le_____[10]____ 20____ à _____[11]____ l'intimé _____ le document ci-joint marqué de la lettre "A" en lui remettant copie (ou selon le cas) au _____[12] _____ 789 rue Queen Petiteville, Nouveau-Brunswick.

2. Avoir pu identifier le destinataire de la signification par le fait que ._____[13] _____[14]_____[15]_____[16]_____l'intimé a admis être Jean Savoie, époux de Marie Savoie. L'intimé m'a montré son permis de conduire du Nouveau-Brunswick au nom de Jean Savoie, le numéro 000000, avec sa signature, qui est la même que celle à l'arrière de l'Avis de requête. [16]

FAIT SOUS SERMENT devant moi à _____,[17]
dans le comté de _____dans la
province du Nouveau-Brunswick,
le _____, 20____.

_____
Commissaire aux serments

_____
Jeanne Doe [18]

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Le nom de la personne qui sert les documents (votre ami/amie).

6. Son adresse.

7. Sa ville de résidence.

8. Le comté dans lequel il/elle vit.

9. Sa profession.

10. Date (jour, mois et l'année) que l'affidavit sera servit.

11. Intimé ou intimée.

12. Adresse où s'est effectuée la signification.

13. La raison pour laquelle votre ami/amie savait qui était l'autre parent.

14. Le nom de l'autre parent (si vous êtes mariés ajouté « époux/épouse de »).

15. Si l'autre parent a montré une pièce d'identification à votre ami/amie, écrire la pièce d'identification et le numéro.

16. Si l'autre parent a signé le verso de l'Avis de requête, ajouté cette information.

17. Votre ami/amie doit signer et apporter ce document au commissaire aux serments. Voir section 3.5 pour information additionnelle. Laisser un endroit pour la date et les signatures.

18. Le nom de votre ami/amie (tapez ou écrit lisiblement).

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la *circonscription* judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

Exemple d'affidavit pour la signification par courrier recommandé

[1] N° du dossier 1301-0000

5. Le nom de la personne qui sert les documents (votre ami/amie)

6. Son adresse

7. Sa ville de résidence.

8. Le comté dans lequel il/elle vit.

9. Sa profession.

10. Date (jour, mois et l'année) que le document sera servit.

11. Si vous avez inclus une carte de réception vous devez l'indiquer.

12. L'adresse de l'intimé.

13. Indiquer la méthode par laquelle le document est envoyé.

14. Votre ami/amie doit signer et apporter ce document au commissaire aux serments. Voir section 3.5 pour information additionnelle. Laisser un endroit pour la date et les signatures.

15. Le nom de votre ami/amie (tapez ou écrit lisiblement).

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE:	Marie Savoie [3]	Requérante
	--et -	
	Jean Savoie [4]	Intimé

Affidavit pour la signification
(Formule 18B)

JE SOUSSIGNÉ,_____ Jeanne Doe [5]_____, du (de la) _____ [6]___
123 rue Main _____ de la ville de _____ [7]_____Petiteville_____
dans_____ [8] _____ le compté de York_____ Nouveau-Brunswick,
_____ [9]_____ enseignante ___, DÉCLARE SOUS SERMENT:

1. Avoir signifié le _____ [10] _____ au défendeur (ou selon le cas) le document ci-joint marqué de la lettre "A", en envoyant copie du document ainsi que la [11] carte d'accusé de réception par poste affranchie (ou par messagerie affranchie selon le cas) au défendeur (ou selon le cas) au . [12] 789 rue Queen, Petiteville, Nouveau-Brunswick _____, sa dernière adresse connue.

2. Le _____ 20.____, [13] la carte d'accusé de réception ci-jointe marquée de la lettre «B», portant une signature qui paraît être celle du défendeur (ou selon le cas) m'a été renvoyée et je l'ai reçue.

FAIT SOUS SERMENT devant moi à _____, [14]
dans le comté de _____ dans la
province du Nouveau-Brunswick,
le _____, 20____.

_____
Commissaire aux serments

_____
Jeanne Doe[15]

Exemple d'une carte d'accusé de réception

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et-

Jean Savoie [4] Intimé

Carte d'accusé de réception
(Formule 18A)

DESTINAIRE : Jean Savoie [5]

Les documents joints à la présente carte vous sont signifies par la poste, conformément aux Règles de procedure.

Vous DEVEZ remplir et signer l'accusé de reception ci-dessous et poster la présente carte dans 3 jours qui suivent sa reception, à défaut de quoi vous pourriez être tenu de payer les frais du shérif ou de quiconque effectuera la signification ou de quiconque effectuera la signification à personne.

Accusé de réception
J'accuse réception par les présentes des documents suivants qui m'ont été remis le _____ [6] 20___ :

a) une copie de l' AVIS DE REQUÊTE; [7]
b) un état financier (le case échéant).

_____
Jean Savoie [8]

Note : Écrivez votre adresse au complet à l'endos de la carte d'accusé de réception avant de la glisser dans l'enveloppe avec l'avis de motion et de mettre le tout à la poste.

1 à 4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Inscrivez en caractères d'imprimerie le nom de l'intimé (l'autre partie).

6. Ne rien inscrire dans les espaces prévus pour le lieu et la date.

7. Dressez la liste des documents que vous envoyez. Le cas échéant, ne joignez que l'état financier.

8. Le nom de l'intimé (l'autre partie).

Example d'un Page couverture du dossier d'instruction

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

5. Date (jour, mois et l'année).

6. Votre nom, adresse et numéro de téléphone.

7. Le nom de l'autre parent, son adresse et numéro de téléphone.

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et-

Jean Savoie [4] Intimé

DOSSIER D'INSTRUCTION

June 1, 2008 [5]

Marie Savoie, Requérante
456 rue Main
Petiteville, Nouveau-Brunswick
E3A 1Z1
Téléphone : 555-0000 [6]

Jean Savoie, Intimé
789 rue Queen
Petiteville, Nouveau-Brunswick
E3A 1Z2
Téléphone : 555-1111 [7]

Exemple d'un inventaire des pièces du dossier d'instruction

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE:

Mary Smith, [3] — Requérante

- et -

Jean Savoie [4] — Intimé

Le 1er août, 2009 [5]

INVENAIRE DES PIÈCES

1. Avis de requête de Marie Savoie [6]
2. Affidavit de signification de l'Avis de requête pour l'intimé Jean Savoie [7]
3. Certificat de mise en état
4. Affidavit de Marie Savoie
5. État financier de Marie Savoie [8]
6. État financier de Jean Savoie

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Date (jour, mois et l'année).

6. Votre nom si vous commencer les démarches.

7. Le nom de l'autre parent.

8. Liste de tous les documents préparés jusqu'à présent.

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Votre nom.

6. Le montant de temps que vous croyiez le procès prendra.

7. Français ou l'anglais, choisissez la langue dans laquelle vous voulez que le procès se déroule.

8. Si vous devez avoir un interprète indiquez-le.

9. Le nom de la ville où vous avez signé le document.

10. Date.

11. Votre signature.

12. Votre nom tapez ou écrit lisiblement.

Exemple d'un certificat de mise en état

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et -

Jean Savoie [4] Intimé

Certificat de mise en état
Formule 47B

JE SOUSSIGNÉ, Marie Savoie [5], requérante croit que toutes les procédures d'avant procès sont maintenant satisfaites et nous pouvons commencer le procès.

Après avoir consulter avec l'intimé, je vous informe que :

a) nous estimons que le montant de temps requis pour le procès sera d'une journée (1) ; [6]
b) les parties utiliseront la langue française ; [7]
c) le service d'un interprète ne sera pas requis.[8]

DATE dans la ville de Petiteville,[9] Nouveau-Brunswick, le 11, 20__.[10]

Marie Savoie [11]

Marie Savoie, requérante [12]

Exemple d'un Avis de Requête

Court File Number_____

In The Court of Queen's Bench of New Brunswick
Family Division
Judicial District of _____

Between:

Applicant

- and -

Respondent

NOTICE OF APPLICATION
(FORM 73AA)

TO:

LEGAL PROCEEDINGS HAVE BEEN COMMENCED AGAINST YOU BY FILING THIS NOTICE OF APPLICATION.

If you wish to oppose this application or to assert a right or claim, either you or a New Brunswick lawyer acting on your behalf shall prepare and file a responding document in accordance with the *Rules of Court* and serve it on the applicant or if the applicant has a lawyer, upon the applicant's lawyer at the address shown below and, with proof of such service, file it in this Court Office, within the following times after such service:

(a) if you are served in New Brunswick, **WITHIN 20 DAYS,**

(b) if you are served elsewhere in Canada or the United States of America, **WITHIN 40 DAYS,**

or

(c) if you are served anywhere else, **WITHIN 60 DAYS.**

[1] N° du dossier: 5967-4261

Cour du banc de la reine du
Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription Judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE:

Marie Savoie [3] REQUERANT,

-et-

Jean Savoie [4] INTIME.

AVIS DE REQUÊTE
(FORMULE 73AA)

DESTINATAIRE : Jean Savoie [5]

PAR LE DÉPÔT DU PRÉSENT AVIS DE REQUÊTE, UNE POURSUITE JUDICIAIRE A ÉTÉ ENGAGÉE CONTRE VOUS.

Si vous désirez contester cette requête, revendiquer un droit ou former une demande, vous-même ou un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de vous représenter devrez rédiger et déposer un document de défense conformément aux *Règles de procédure*, le signifier au requérant ou à son avocat, s'il est représenté par un avocat, à l'adresse indiquée ci-dessous, et le déposer au secrétariat de cette cour avec une preuve de sa signification, dans les délais suivants de la signification:

a) **DANS LES 20 JOURS**, si elle vous est faite au Nouveau-Brunswick,

b) **DANS LES 40 JOURS**, si elle vous est faite dans une autre région du Canada ou dans les États-Unis d'Amérique,

ou

c) **DANS LES 60 JOURS**, si elle vous est faite ailleurs.

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Le nom de l'autre parent.

f you fail to do so,

(a) an order which may affect you may be made in your absence,

or

(b) if the Court is satisfied that your attendance is necessary for a just determination of the application and you are within the jurisdictional limits of the Court, a warrant may be issued directing a peace officer to apprehend you and bring you before the court.

Si vous omettez de la faire,

a) une ordonnance pouvant vous concerner pourra être rendue en votre absence

ou

b) si la cour estime que votre comparution est nécessaire à la solution équitable de la requête, elle pourra émettre un mandat prescrivant à un agent de la paix de vous arrêter et de vous amener devant elle si vous vous trouvez dans le ressort de la cour.

IF THIS NOTICE OF APPLICATION CONTAINS A CLAIM FOR SUPPORT OR CUSTODY, YOU MUST, NOT MORE THAN 20 DAYS AFTER BEING SERVED WITH THIS NOTICE OF APPLICATION, SERVE ON THE APPLICANT YOUR FINANCIAL STATEMENT IN THE FORM PRESCRIBED BY THE RULES OF COURT AND ANY INCOME INFORMATION REQUIRED BY THE REGULATIONS RESPECTING ORDERS FOR CHILD SUPPORT UNDER THE *FAMILY SERVICES ACT*, WHETHER OR NOT YOU WISH TO OPPOSE THE APPLICATION.

SI LE PRÉSENT AVIS DE REQUÊTE CONTIENT UNE DEMANDE DE SOUTIEN OU DE GARDE D'ENFANTS,VOUS DEVREZ, DANS LES 20 JOURS QUI SUIVENT SA SIGNIFICATION, SIGNIFIER AU REQUÉRANT VOTRE ÉTAT FINANCIER EN LA FORME PRESCRITE PAR LES RÈGLES DE PROCÉDURE AINSI QUE TOUS RENSEIGNEMENTS SUR LE REVENU REQUIS EN VERTU DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ORDONNANCES DE SOUTIEN POUR ENFANT ÉTABLIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*, QUE VOUS AYEZ OU NON L'INTENTION DE CONTESTER LA REQUÊTE.

IF THIS NOTICE OF APPLICATION CONTAINS A CLAIM UNDER THE *MARITAL PROPERTY ACT*, YOU MUST SERVE WITH YOUR RESPONDING DOCUMENT A STATEMENT OF PROPERTY AND DEBTS OR A STATEMENT OF CONTRIBUTION TO PROPERTY IN THE FORM PRESCRIBED BY THE RULES OF COURT WHETHER OR NOT YOU WISH TO OPPOSE THE APPLICATION.

SI LE PRÉSENT AVIS DE REQUÊTE CONTIENT UNE DEMANDE EN APPLICATION DE LA *LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX*, VOUS DEVREZ SIGNIFIER VOTRE DOCUMENT DE DÉFENSE ACCOMPAGNÉ D'UNE DÉCLARATION RELATIVE AUX BIENS ET AUX DETTES OU UNE DÉCLARATIONS D'APPORT À L'ÉGARD DES BIENS EN LA FORME PRESCRITE PAR LES RÈGLES DE PROCÉDURE,QUE VOUS AYEZ OU NON L'INTENTION DE CONTESTER LA REQUÊTE.

You are advised that:

(a) you are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;

(b the applicant intends to proceed in the _____ language;

(c) if you intend to proceed in or present evidence in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the administrator at least 7 days before the hearing.

Sachez que:

a) dans la présente instance, vous avez le droit d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, en anglais ou dans les deux langues;

b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue français;[6]

c) si vous avez l'intention d'utiliser l'autre langue officielle ou de présenter votre preuve dans cette autre langue, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser l'administrateur au moins 7 jours avant l'audience.

6. Français ou l'anglais, choisissez la langue dans laquelle vous voulez que le procès se déroule.

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by, _____ Administrator of the Court, at _____ on the ____ day of _____, 20___.

_____
(administrator)[7]

_____
_____
_____
(address of court office)

On the hearing of this application, the applicant intends to apply for an order that (*state precisely the relief being sought*).

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par _____, administrateur de la cour à _____, le _____, 20___.

_____
(administrateur)

_____
_____
_____
(adresse du secrétariat de la cour)

À l'audition de la requête, le requérant a l'intention de demander qu'une ordonnance soit rendue relativement à *(préciser les mesures de redressement sollicitées)*[8]

1. La garde de Karine Anne, née le 15 mars 2001, et Denis Stéphane, né le 23 janvier 2003, soit donné à Marie Savoie, requérante, sous la section 129 (2) de la *Loi sur les services à la famille* ; et
2. Jean Savoie, l'intimé, paye pour le soutien des enfants de ce mariage, Karine Anne et Denis Savoie, sous les sections 115(1),112(1) et 113 de la *Loi sur les services à la famille,*

   ET tous les paiements d'entretien soient classés sur le coût l'index de vie

   ET ces paiements soient effectués payables rétroactivement à partir d'une date considérée appropriée par la cour sous la section 116(1)(i)of l'acte mentionné ci-dessus

   ET tous les paiements d'entretien soient effectués payables à la Cour du banc de la reine, Division de la famille, Fredericton, Nouveau-Brunswick, sous la section 116(1)(h)of l'acte mentionné ci-dessus ; et
3. L'intimé soit requis de continuer de payer tous les assurances santé et plans dentaires auxquels il peut être autorisé par son employeur au profit de son épouse, Marie Smith, et au profit des enfants, Karine Savoie et du Denis Savoie.
4. Les coûts; et
5. Tous autres jugements que la Cour considère juste.

7. À ne pas remplir, c'est aux membres du personnel de la cour à remplir ces informations.

8. Préciser les mesures de redressement sollicitées.

Set out in separate, numbered paragraphs the following:

1. The capacity of all persons who are parties to the proceeding.
2. The place of residence of the applicant.
3. A list of the affidavits or other documentary Evidence intended to be used on the hearing of the application.
4. Particulars of previous proceedings with respect to the application.
5. Particulars of any oral or written agreements with respect to the application.

Énoncer les éléments suivants dans des paragraphes numérotés et distincts:

1. La qualité de toutes les personnes qui sont parties à l'instance.
2. Le lieu de résidence du requérant.
3. Une liste des affidavits ou des autres preuves littérales pouvant être utilisés à l'audition de la requête.
4. Des précisions sur toute instance antérieure portant sur le même objet.
5. Des précisions sur toutes ententes verbales ou écrites conclues relativement à cette demande.

1. La requérante, Marie Lynne Savoie, est l'épouse de Jean Savoie du Nouveau-Brunswick, ayant été marié le 21 juin, 1999, dans la ville de Petiteville, Nouveau-Brunswick. Il y a deux enfants du mariage, Karine Anne Savoie née mars 15,2001, et Denis Stéphane Savoie, né le 23 janvier 2003. Les époux se sont séparés le 1er juin 2008.[9]

2. La requérant et l'intimé vivent tous les deux dans la ville de Petiteville, dans le comté de York, dans la province du Nouveau-Brunswick.[10]

3. Les affidavits et autres documents de preuve qui seront utiliser sont :

   a) Affidavit de Marie Savoie, requérante [11]

   b) État financier (72J) de Marie Savoie

4. Il n'y a pas eu autre procès à ce sujet. [12]

5. Il n'y a pas eu d'entente orale ou écrite à ce sujet. [13]

9. Décrire en détail votre situation.
10. La ville et le comté dans lequel vous vivez.
11. Les documents qui seront utilisés lors du procès.
12. Écrire s'il y a eu autres procès à ce sujet auparavant.
13. Écrire s'il y a eu des ententes à ce sujet.
14. Ville dans laquelle vous signez ce document.
15. Date (jour, mois et l'année).
16. Votre signature.
17. Votre nom (tapez ou écrit lisiblement).
18. Votre adresse.

DATED at _____,this ____ day of _____, 20___.

FAIT à _____,[14]

le _____, 20___.[15]

_____

Lawyer for the applicant (or applicant where he or she is not represented by a lawyer).

_____[16]

Avocat du requérant (ou le requérant, s'il n'est pas représenté par un avocat)

Name of Applicant: _____

Address for service in New Brunswick:

_____

Nom du requérant : Marie Savoie[17]

Adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick :
456 rue Main, Petiteville, N.-B. E3A 1Z1[18]

Exemple d'un Avis de requête (Formule 73A)

Court File Number 1301-0000

[1] Nº du dossier: 159-5628

In The Court of Queen's Bench of New Brunswick
Family Division
Judicial District of _____

Between:

PETITIONER,

- and-

RESPONDENT

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription Judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE:

Marie Savoie [3] REQUERANT

-et-

Jean Savoie [4] INTIME,

NOTICE OF APPLICATION
(FORM 73A)

TO: _____

LEGAL PROCEEDINGS HAVE BEEN COMMENCED BY FILING THIS NOTICE OF APPLICATION

The applicant will apply to the court at _____(*specific location*) on the ___ day of _____, 20__ at ____a.m. (or p.m.) for an order as set out hereunder.

IF YOU DO NOT APPEAR AT THE HEARING

(a) An order which may affect you may be made in your absence, or

(b) if the court is satisfied that your attendance is necessary for a just determination of the application, a warrant may be issued directing a a peace officer to apprehend you and bring you before the court.

If you wish to oppose this application you must appear at the hearing of the application at the place, date and time stated either in person or by a New Brunswick lawyer acting on your behalf.

AVIS DE REQUÊTE
(FORMULE 73A)

DESTINATAIRE : JEAN SAVOIE [5]

PAR LE DÉPÔT DU PRÉSENT AVIS DE REQUÊTE,UNE POURSUITE JUDICIAIRE A ÉTÉ ENGAGÉE CONTRE VOUS.

Le requérant présentera une requête à la cour à _____ [6] (*lieu précis*) le _____, 20___à_____ h _____ en vue d'obtenir l'ordonnance décrite ci-dessous.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE

a) une ordonnance vous concernant pourra être rendue en votre absence ou

b) si la cour estime que votre comparution est nécessaire à la solution équitable de la requête, elle pourra émettre un mandat prescrivant à un agent de la paix de vous arrêter et de vous amener devant elle.

Si vous désirez contester cette requête, vous devrez comparaître à l'audition de la requête aux lieu, date et heure indiqués, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de vous représenter.

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Le nom de l'autre parent.

6. À ne pas remplir, c'est aux membres du personnel de la cour à remplir ces informations.

If you wish to present affidavit or other documentary evidence to support your position, you must file a copy of such evidence in this court office not more than 20 days after being served with this Notice of Application.

IF THIS NOTICE OF APPLICATION CONTAINS A CLAIM FOR SUPPORT OR CUSTODY, YOU MUST, NOT MORE THAN 20 DAYS AFTER BEING SERVED WITH THIS NOTICE OF APPLICATION, SERVE ON THE APPLICANT YOUR FINANCIAL STATEMENT IN THE FORM PRESCRIBED BY THE RULES OF COURT AND ANY INCOME INFORMATION REQUIRED BY THE REGULATIONS RESPECTING ORDERS FOR CHILD SUPPORT UNDER THE *FAMILY SERVICES ACT*, WHETHER OR NOT YOU WISH TO OPPOSE THE APPLICATION.

You are advised that:

(a) you are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;

(b) the applicant intends to proceed in the _____ language;

(c) if you intend to proceed in or present evidence in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the administrator at least 7 days before the hearing.

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by, _____ Administrator of the Court, at _____ on the____ day of _____, 20___.

_____
(administrator)

_____
_____
_____
(address of court office)

Si vous désirez présenter un affidavit ou quelque autre preuve littérale à l'appui de votre cause, vous devrez en déposer copie au secrétariat de cette cour dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête.

SI LE PRÉSENT AVIS DE REQUÊTE CONTIENT UNE DEMANDE DE SOUTIEN OU DE GARDE D'ENFANTS,VOUS DEVREZ, DANS LES 20 JOURS QUI SUIVENT SA SIGNIFICATION, SIGNIFIER AU REQUÉRANT VOTRE ÉTAT FINANCIER EN LA FORME PRESCRITE PAR LES RÈGLES DE PROCÉDURE AINSI QUE TOUS RENSEIGNEMENTS SUR LE REVENU REQUIS EN VERTU DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ORDONNANCES DE SOUTIEN POUR ENFANT ÉTABLIS EN VERTU DE *LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*, QUE VOUS AYEZ OU NON L'INTENTION DE CONTESTER LA REQUÊTE.

Sachez que:

a) dans la présente instance, vous avez le droit d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, en anglais ou dans les deux langues;

b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue français; [7]

c) si vous avez l'intention d'utiliser l'autre langue officielle ou de présenter votre preuve dans cette autre langue, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser l'administrateur au moins 7 jours avant l'audience.

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par _____, administrateur de la cour à _____, le _____, 20___.

_____ [8]
(administrateur)

_____
_____
_____
(adresse du secrétariat de la cour)

7. Français ou l'anglais, choisissez la langue dans laquelle vous voulez que le procès se déroule.

8. À ne pas remplir, c'est aux membres du personnel de la cour à remplir ces informations.

On the hearing of this application, the applicant intends to apply for an order that (*state precisely the relief being sought*).[9]

À l'audition de la requête, le requérant a l'intention de demander qu'une ordonnance soit rendue relativement à (*préciser les mesures de redressement sollicitées*).

9. Préciser les mesures de redressement sollicitées.

1. La garde de Karine Anne, née le 15 mars 2001, et Denis Stéphane, né le 23 janvier 2003, soit donné à Marie Savoie, requérante, sous la section 129 (2) de la *Loi sur les services à la famille* ; et

2. Jean Savoie, l'intimé, paye pour le soutien des enfants de ce mariage, Karine Anne et Denis Savoie, sous les sections 115(1),112(1) et 113 de la *Loi sur les services à la famille,*

   ET tous les paiements d'entretien soient classés sur le coût l'index de vie

   ET ces paiements soient effectués payables rétroactivement à partir d'une date considérée appropriée par la cour sous la section 116(1)(i)of l'acte mentionné ci-dessus

   ET tous les paiements d'entretien soient effectués payables à la Cour du banc de la reine, Division de la famille, Fredericton, Nouveau-Brunswick, sous la section 116(1)(h)of l'acte mentionné ci-dessus ; et

3. L'intimé soit requis de continuer de payer tous les assurances santé et plans dentaires auxquels il peut être autorisé par son employeur au profi t de son épouse, Marie Smith, et au profit des enfants, Karine Savoie et du Denis Savoie.

4. Les coûts; et

5. Tous autres jugements que la Cour considère juste.

Set out in separate, numbered paragraphs the following:

1. The capacity of all persons who are parties to the proceeding.

2. The place of residence of the applicant.

3. A list of the affidavits or other documentary evidence intended to be used on the hearing of the application.

4. Particulars of previous proceedings with respect tothe claim.

5. Particulars of any oral or written agreements with respect to the claim.

Énoncer les éléments suivants dans des paragraphes numérotés et distincts:

1. La qualité de toutes les personnes qui sont parties à l'instance.

2. Le lieu de résidence du requérant.

3. Une liste des affidavits ou des autres preuves littérales pouvant être utilisés à l'audition de la requête.

4. Des précisions sur toute instance antérieure portant sur le même objet.

5. Des précisions sur toutes ententes verbales ou écrites conclues en rapport avec cette demande.

1. La requérante, Marie Lynne Savoie, est l'épouse de Jean Savoie du Nouveau-Brunswick, ayant été marié le 21 juin, 1999, dans la ville de Petiteville, Nouveau-Brunswick. Il y a deux enfants du mariage, Karine Anne Savoie née mars 15,2001, et Denis Stéphane Savoie, né le 23 janvier 2003. Les époux se sont séparés le 1er juin 2008.[10]

2. La requérant et l'intimé vivent tous les deux dans la ville de Petiteville, dans le comté de York, dans la province du Nouveau-Brunswick.[11]

3. Les affidavits et autres documents de preuve qui seront utiliser sont :[12]

   a) Affidavit de Marie Savoie, requérante

   b) État financier (72J) de Marie Savoie

4. Il n'y a pas eu autre procès à ce sujet.[13]

5. Il n'y a pas eu d'entente orale ou écrite à ce sujet.[14]

DATED at _____,

this ____ day of _____, 20___.

_____

Lawyer for the applicant
(or applicant where he or she is not represented by a lawyer)

Name of Applicant:

_____

Address for service in New Brunswick:

_____

NOTE: This Application shall be accompanied by a Financial Statement, if required

FAIT à Petiteville[15], le _____, 20___. [16]

_____[17]

Marie Savoie,[18] requérante

Nom du requérant : Marie Savoie

Adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick :
456 rue Main, Petiteville, N.-B. E3A 1Z1[19]

Rem. : Cette requête doit, dans certains cas, être accompagnée d'un état financier.

10. Décrire en détail votre situation.

11. La ville et le comté dans lequel vous vivez.

12. Les documents qui seront utilisés lors du procès.

13. Écrire s'il y a eu autres procès à ce sujet auparavant.

14. Écrire s'il y a eu des ententes à ce sujet.

15. Ville dans laquelle vous signez ce document.

16. Date (jour, mois et l'année).

17. Votre signature.

18. Votre nom (tapez ou écrit lisiblement).

19. Votre adresse.

Exemple d'une Document de défense

[1] Nº du dossier: 1562-456

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE FREDERICTON [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] REQUERANT

- et-

Jean Savoie [4] NTIME

DOCUMENT DE DÉFENSE

Je soussignée, Jean Savoie, de Petiteville, dans la comté de York et la province du Nouveau-Brunswick, déclare sous serment ce qui suit : [5]

1. Je suis l'intimée dans l'avis de motion daté le 15 septembre 2009 et Marie Savoie est le requérante.

2. J'ai l'intention d'utiliser la langue française.

3. J'oppose l'avis de Marie Savoie, Requérante.

4. Je demande qu'une ordonnance soit rendue pour accès aux enfants, Karine Savoie et Denis Savoie, soit accordé à l'Intimé, Jean Savoie, sous la section 129(3) de la *Loi sur les services à la famille*. [6]

5. It est dans les meilleurs intérêts des enfants de passer du temps avec moi, leur père.

Fait sous serment devant moi à _____, dans le comté de _____, et la province du Nouveau-Brunswick, le _____ 20____.

_____ _____
Commissaire aux serments Jean Savoie

Adresse au fins de la signification :
456 rue Main, Petiteville, N.-B. E3A 1Z1

Si l'intimé veut obtenir une pension alimentaire, cette formule doit être accompagnée d'un état financier (formule 72J) et de tout autre renseignement sur le revenu exigé par les règlements sur les ordonnances de pension alimentaire pour enfants selon la *Loi sur les services à la famille*.

1 à 4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Expliquez au tribunal pourquoi vous contestez à la demande de l'autre parent, c'est à dire pourquoi il devrait rejeter la requête.

6. Si vous voulez que le tribunal prenne d'autres mesures en plus de rejeter la requête, vous devrez aussi indiquer ce que vous voulez qu'il ordonne.

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

Exemple d'un Avis de Motion (Formule 37A)

Court File Number _____ [1] Nº du dossier: 159-6284

In The Court of Queen's Bench of New Brunswick
Family Division
Judicial District of _____

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription Judiciaire de Fredericton [2]

Between:

_____ Plaintiff

- and -

Respondent

ENTRE:

Marie Savoie [3] DEMANDEUR

-et-

Jean Savoie [4] INTIMÉ

NOTICE OF MOTION
(FORM 37A)

AVIS DE MOTION
(FORMULE 37A)

5. Le nom de l'autre parent.

6. À ne pas remplir, c'est aux membres du personnel de la cour à remplir ces informations.

7. Écrire ce que vous souhaitez que la Cour accorde lors du procès.

TO: _____

The plaintiff will apply to the court at _____, on the ___ day of _____ 20__, at _____ for an order that: (*state the precise order sought and the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on*);

À: JEAN SAVOIE [5]

Le demandeur demandera à la cour à _____,[6] le _____, 20__, à ____ h, d'ordonner (*indiquer l'ordonnance demandée, les motifs à discuter et les renvois aux dispositions léglislatives ou règles qui seront invoquées*); [7]

1. La garde de Karine Anne, née le 15 mars 2001, et Denis Stéphane, né le 23 janvier 2003, soit donné à Marie Savoie, requérante, sous la section 129 (2) de la *Loi sur les services à la famille* ; et
2. Jean Savoie, l'intimé, paye pour le soutien des enfants de ce mariage, Karine Anne et Denis Savoie, sous les sections 115(1),112(1) et 113 de la *Loi sur les services à la famille*,

   ET tous les paiements d'entretien soient classés sur le coût l'index de vie

   ET ces paiements soient effectués payables rétroactivement à partir d'une date considérée appropriée par la cour sous la section 116(1)(i)of l'acte mentionné ci-dessus

   ET tous les paiements d'entretien soient effectués payables à la Cour du banc de la reine, Division de la famille, Fredericton, Nouveau-Brunswick, sous la section 116(1)(h)of l'acte mentionné ci-dessus ; et
3. L'intimé soit requis de continuer de payer tous les assurances santé et plans dentaires auxquels il peut être autorisé par son employeur au profi t de son épouse, Marie Smith, et au profit des enfants, Karine Savoie et du Denis Savoie.
4. Les coûts; et
5. Tous autres jugements que la Cour considère juste.

Upon the hearing of the motion the following Affidavits or other documentary evidence will be presented: *(list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion).*

You are advised that:

(a) you are entitled to issue documents and present evidence at the hearing in English or French or both; [11]

(b) the plaintiff (or as may be) intends to proceed in the English language; and

(c) if you intend to proceed in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the clerk at least 7 days before the hearing.

DATED AT _____, this ___day _____of _____, 20_____.

_____

A l'audition de la motion, les affidavits ou les autres preuves littérales suivantes seront présentées: (*énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'auditio de la requête*).[8]

a) Affidavit de Marie Savoie, requérante

b) État financier (72J) de Marie Savoie

Sachez que :

a) vous avez le droit d'émettre documents et de presenter votre preuve à l'audience en français, en anglais ou dans les deux langues;

(b) le demandeur (ou selon le cas) a l'intention d'utiliser la langue français;[9] et

(c) si vous avez l'intention d'utiliser l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être requis et vous vous devrez en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience.

FAIT à _____,[10] this ___day _____of _____, 20_____.[11]

_____ [12]

Marie Savoie,[13] Demandeur[14]

8. Les documents qui seront utilisés lors du procès.

9. Français ou l'anglais, choisissez la langue dans laquelle vous voulez que le procès se déroule.

10. Ville dans laquelle vous signez ce document.

11. Date (jour, mois, et l'année).

12. Votre signature.

13. Votre nom (tapez ou écrit lisiblement).

14. Demandeur après votre nom.

Exemple d'un Avis de Motion (Formule 72U)

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Le nom de l'autre parent.

Court File Number 1301-0000

[1] Nº du dossier: 1301-0000

In The Court of Queen's Bench of New Brunswick
Family Division
Judicial District of _____

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription Judiciaire de Fredericton [2]

Between:

Applicant

- and -

Respondent

ENTRE:

Marie Savoie [3] REQUÉRANT

-et-

Jean Savoie [4] INTIMÉ

NOTICE OF MOTION
(FORM 72U)

TO:

The applicant will apply to the court at _____, on the ___ day of _____ 20__, at _____ for the following order:

(Please check the appropriate box or boxes.)

1. Child support for the following children:

☐ interim order or

☐ variation (or rescission or suspension) of attached order

Name of child	**Age**
Karine Savoie	8
Denis Stéphane Savoie	6

(If claiming special expense(s) please specify nature and amount, where possible, of the expense(s) claimed and name of child(ren) for which expense(s) are claimed.)

Nature of expense	**Amount claimed**	**Name of child**
Nature des dépenses	**Montant sollicité**	**Nom de l'enfant**

AVIS DE MOTION
(FORMULE 72U)

À : JEAN SAVOIE [5]

Le requérant demandera à la cour à_____, le _____, 20__, à ____ h, d'ordonner l'ordonnance qui suit:

(Veuillez cocher la ou les cases appropriées)

1. Ordonnance alimentaire au profit des enfants suivants:

☑ ordonnance provisoire ou

☐ modification (ou abrogation ou suspension) de l'ordonnance annexe

Date of birth
Date de naissance
le 15 mars, 2001
le 23 janvier, 2003

(Si vous demandez des dépenses spéciales veuillez en préciser, si possible, la nature et le montant et le nom d'enfant pour ce qui ces dépenses sont sollicitées.)

(State the grounds to be argued including areference to any statutory provision or rule to be relied on. If claiming an amount that is from the table amount and is not an expense, please specify the amount. Please attach affidavit specifying the reasons which you are relying for departure from amount.)

(Indiquer les motifs à discuter, y compris les renvois à toute disposition législative ou à toute règle invoquée. Si vous un different montant demandez qui diffère du special montant figurant à la table, et qui n'est pas une dépense spéciale, veuillez en upon préciser le montant. Veuille joindre un table affidavit indiquant les raisons sur lesquelles vous vous appuyez pour demander un montant autre que ce-lui qui apparaît à la table.) [6]

6. Écrire ce que vous souhaitez que la Cour accorde lors du procès.

1. La garde de Karine Anne, née le 15 mars 2001, et Denis Stéphane, né le 23 janvier 2003, soit donné à Marie Savoie, requérante, sous la section 129 (2) de la *Loi sur les services à la famille* ; et

2. Jean Savoie, l'intimé, paye pour le soutien des enfants de ce mariage, Karine Anne et Denis Savoie, sous les sections 115(1),112(1) et 113 de la *Loi sur les services à la famille,*

   ET tous les paiements d'entretien soient classés sur le coût l'index de vie

   ET ces paiements soient effectués payables rétroactivement à partir d'une date considérée appropriée par la cour sous la section 116(1)(i)of l'acte mentionné ci-dessus

   ET tous les paiements d'entretien soient effectués payables à la Cour du banc de la reine, Division de la famille, Fredericton, Nouveau-Brunswick, sous la section 116(1)(h)of l'acte mentionné ci-dessus ; et

3. L'intimé soit requis de continuer de payer tous les assurances santé et plans dentaires auxquels il peut être autorisé par son employeur au profi t de son épouse, Marie Smith, et au profit des enfants, Karine Savoie et du Denis Savoie.

4. Les coûts; et

5. Tous autres jugements que la Cour considère juste.

Particulars of Previous Order
Date of previous order_____
Amount paid under previous order_____

Précisions sur l'ordonnance antérieure :[7]
Date de l'ordonnance antérieure_____
Montant payé en vertu de l'ordonnance antérieure_____

7. Écrire s'il y a eu autres procès à ce sujet auparavant.

2. Custody of the following children:

☐ interim order or

☐ variation (or rescission or suspension) of attached order

2. Ordonnance de garde des enfants suivants:

☑ Ordonnance provisoire ou

☐ Modification (ou abrogation ou suspension) de l'ordonnance annexée

Name of child **Nom de l'enfant**	**Age** **Âge**	**Date of birth** **Date de naissance**
Karine Savoie	8	le 15 mars, 2001
Denis Stéphane Savoie	6	le 23 janvier, 2003

Previous custody arrangements: n/a

Date of previous order:

Entente de garde antérieure:

Date de l'ordonnance antérieure:

8. Si vous choisissez d'utiliser cette section, il est hautement recommandé de consulter un avocat.

3. Other claim *(Please specify. State the relief sought and the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision to be relied on.)*

3. Autre demande *(Veuillez préciser Indiquez les mesures de redressement sollicitées et les motifs à discuter. Y compris les renvois à toute disposition législative invoquée).*[8]

9. Les documents qui seront utilisés lors du procès.

Upon the hearing of the motion, the following affidavits or other documentary evidence will be presented: *(list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion)*

À l'audition de la motion, les affidavits ou les autres preuves littérales suivants seront présentés: *(énumérez les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion)*[9]

a) Affidavit de Marie Savoie, requérante

b) État financier (72J) de Marie Savoie

You are advised that:

a) you are entitled to issue documents and present evidence at the hearing in English or French or both;

b) the applicant intends to proceed in the _____language; and

c) if you intend to proceed in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the clerk at least 7 days before the hearing.

Sachez que:

a) vous avez le droit dans la présente audition, d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, en anglais ou dans les deux langues;

b) le demandeur a l'intention d'utiliser la langue français; [10] et

c) si vous vous avez l'intention d'utiliser l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser la greffier au moins 7 jours avant l'audition.

10. Français ou l'anglais, choisissez la langue dans laquelle vous voulez que le procès se déroule.

11. Ville dans laquelle vous signez ce document .

12. Votre nom (tapez ou écrit lisiblement).

DATED at _____ this day of _____20 .

FAIT à _____ le _____, 20____.[11]

_____

Marie Savoie, Requérant[12]

Exemple d'une lettre d'introduction d'un dossier de la motion

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et-

Jean Savoie [4] Intimé

DOSSIER DE LA MOTION

Marie Savoie, Requérante
456 rue Main
Petiteville, Nouveau-Brunswick
E3A 1Z1
Téléphone : 555-0000 [6]

Jean Savoie, Intimé
789 rue Queen
Petiteville, Nouveau-Brunswick
E3A 1Z2
Téléphone : 555-1111 [7]

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Date (jour, mois et l'année).

6. Votre nom, adresse et numéro de téléphone.

7. Le nom de l'autre parent, son adresse et numéro de téléphone.

Exemple d'un index pour le dossier de la motion

[1] N° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie, [3] Requérante

- et-

Jean Savoie [4] Intimé

Le 1er août, 2009 [5]

Index

1. Avis de motion de Marie Savoie [6].
2. Affidavit de signification de l'Avis de motion pour l'intimé Jean Savoie [7].
3. Affidavit de Marie Savoie [8].
4. Affidavit de Jean Savoie. [9]

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Date (jour, mois et l'année).

6. Votre nom.

7. Le nom de l'autre parent.

8. Liste de tous les documents préparés à ce sujet.

9. Liste de tous les documents que l'autre parent a préparés à ce sujet et vous a envoyé.

1-4. Au début de chaque formule, veuillez toujours inscrire le numéro du dossier, le nom de la circonscription judiciaire, votre nom, et le nom de l'autre parent.

5. Votre nom.

6. Votre ville de résidence.

7. Votre comté de résidence.

8. La date (jour, mois, et l'année) que vous aviez signé l'Avis de requête.

9. Voir le guide pour avoir plus d'information au sujet de ce que l'on met dans un affidavit.

Exemple d'un Affidavit

[1] N ° du dossier 1301-0000

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la Famille
Circonscription Judiciaire de Fredericton [2]

ENTRE: Marie Savoie [3] Requérante

- et -

Jean Savoie [4] Intimé

JE SOUSSIGNÉ, Marie Lynne Savoie[5] du (de la) de la ville de Petiteville[6] dans le compté de York[7] Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT:

1. Je suis la requérante nommée dans l'Avis de requête daté du __[8]_____20____.
2. L'intimé Jean Savoie demeure au 789 rue Queen dans la ville de Petiteville dans la province du Nouveau-Brunswick.[9] Je connais cette adresse puisque c'est à cette adresse que je communique avec l'intimé au sujet des enfants.[9]
3. L'intimé et moi étions marié le 21 juin 1999.
4. Dès cette date, le 21 juin 1999, l'intimé et moi vivons ensemble à 456 rue Main dans la ville de Petiteville dans la province du Nouveau-Brunswick.
5. L'intimé a déménagé le 1er juin 2008, lorsque nous étions séparé.
6. L'intimé et moi avons deux enfants, Karine Anne Savoie et Denis Stéphane Savoie.
7. Notre fille Karine Anne Savoie est née le 15 mars 2001, elle a présentement huit ans.
8. Notre fils Denis Stéphane Savoie est né le 23 janvier 2003, il a présentement 6 ans.
9. Les enfants ont toujours demeuré et demeurent encore là avec moi au 456 rue Main dans la ville de Petiteville dans la province du Nouveau-Brunswick.
10. Lorsque l'intimé et moi demeurions ensemble il travaillait à temp-plein comme comptable au cabinet de Intelligent & Rapide. Il travaillait les jours, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30. De mes connaissances c'est encore son emploi.
11. Le salaire annuel de l'intimé lors de notre séparation était de 40 000 $.
12. Depuis notre séparation, l'intimé m'a envoyé 500 $ en juillet 2004 et 500 $ en août 2008.
13. Je n'ai reçu aucun paiement de soutien depuis août 2008.
14. L'intimé et moi n'avons pas réussi à faire un arrangement pour notre séparation.
15. Il n'y a eu aucun autre procès à ce sujet.
16. Je travail à temps plein chez ArrêtRapide. Je travail de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi. Les enfants demeurent avec ma mère après l'école jusqu'à mon arrivé du travail.

17. J'ai toujours été le parent qui prend soin des enfants. Je les habiles et je les nourris trois fois par jour. Durant l'année scolaire, j'apporte Karine au majorettes les mardi soirs et j'apporte Denis a ses pratiques de hockey deux fois par semaine. J'apporte les enfants à l'école du dimanche à toutes les semaines.

18. Pour ces raisons, je crois qu'il est meilleur pour les enfants de demeurer avec moi.

19. Je demande à la cour de faire un ordre que la garde de Karine Anne Savoie, née le 15 mars 2001, et Denis Stéphane Savoie, né le 23 janvier, 2003, me soit accordé, la requérante Je demande également un entretien de salaire de l'intimé, Jean Savoie pour l'appui des enfants du mariage, Karine Anne Savoie et Denis Stéphane Savoie.

J'ai lu l'Avis de requête lorsque je l'ai signé et je viens de le relire. J'affirme que toutes informations sur cet Avis de requête sont bien.

FAIT SOUS SERMENT devant moi à _____, dans le comté de _____, [10]
dans la province du Nouveau-Brunswick, le _____20_____.

_____ [11]_____

Commissaire aux serments Marie Savoie

10. Laisser cette partie libre afin que le commissaire aux serments puisse le remplir lorsque vous aurez signé l'affidavit.

11. Votre signature. Votre nom (taper ou écrit lisiblement).

NOTES

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille : 1 888 236-2444

www.legal-info-legale.nb.ca • www.droitdelafamillenb.ca